



MSE Les Dunes Commune de Grand-Rozoy (02)

PARC EOLIEN DE GRAND-ROZOY

Lettre de demande d'autorisation ICPE pour un parc de production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent

6 éoliennes et 1 poste de livraison électrique



JANVIER 2016 Annule et remplace la version de janvier 2014

Lettre de demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Lille, le 05/03/2013

Objet : demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour un parc éolien sur la commune de GRAND-ROZOY (02).

Références :

- Loi n°76-663 du 19/07/1976 relative aux ICPE
- Décret n°77-1133 du 21/09/1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 relative aux ICPE
- Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2011-984 du 23/08/2011 modifiant la nomenclature des installations classées

Monsieur le Préfet,

Considérant l'entrée en nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) des parcs éoliens, la SNC MSE Les Dunes engage une procédure de demande d'autorisation d'exploiter pour le parc éolien de Grand-Rozoy. Cette démarche est parfaitement volontaire et résulte d'un souci de transparence et de conformité avec la réglementation en vigueur.

Christian BROY, de nationalité française, agissant en qualité de représentant du Gérant de la société :

MSE Les Dunes
Tour de Lille (19^{ème} étage)
Boulevard de Turin
59777 LILLE

ai l'honneur de solliciter votre bienveillance, et demande l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Grand-Rozoy dans le département de l'Aisne (02).

Le sommaire du présent dossier est le suivant :

- Demande d'autorisation, incluant notamment les avis sur la remise en état du site ;
- Cartes et plans réglementaires ;
- Etude d'impact et son résumé non technique ;
- Etude de dangers et son résumé non technique ;
- Notice hygiène et sécurité.

Pour l'instruction de ce dossier, Madame Delphine FAURE (Portable : 06.42.67.40.79), est spécialement habilitée à fournir l'ensemble des renseignements et informations souhaités par les services de la Préfecture.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma plus haute considération.

Monsieur Christian BROY
Représentant du Gérant

Sommaire général

1	Identification du demandeur	7
2	Capacités techniques et financières du demandeur	8
2.1	Structure de la société mère Maïa Eolis	8
2.2	Capacités techniques	10
2.3	Capacités financières	14
3	Nature et volume de l'installation de production	16
4	Localisation de l'installation	17
4.1	Contexte	17
4.2	Implantation	17
4.3	Règles d'urbanisme en vigueur	18
5	Procédés de fabrication	18
5.1	Emprise foncière	18
5.2	Aménagements connexes	19
5.3	Procédé de production d'énergie	20
5.4	Production de déchets	20
5.5	Conformité aux normes	21
6	Garanties financières	22
7	Annexes	23
	Annexe 1 : Contenu du présent dossier ICPE	25
	Annexe 2 : Engagement de paiement des frais liés à la procédure	27
	Annexe 3 : Extrait K-bis du demandeur	29
	Annexe 4 : Plan de situation du projet global au format A3	31
	Annexe 5 : Schéma explicatif de l'éolienne	33
	Annexe 6 : Autorisation d'utilisation des chemins communaux	35
	Annexe 7 : Avis sur la remise en état du site	37
	Annexe 8 : Lettre d'engagement (Signature des conventions d'exploitation / maintenance) ..	38
	Annexe 9 : Convention d'exploitation	40
	Annexe 10 : Contrat de maintenance et service	41
	Annexe 11 : Présentation des effectifs exploitation/maintenance/expertise	42
	Annexe 12 : Comptes consolidés (2013, 2012, 2011, 2010, 2009)	44
	Annexe 13 : Lettre de confort Bpifrance	46
	Annexe 14 : Note sur le régime juridique des SNC	48
	Annexe 15 : Plan d'affaires prévisionnel	50
	Annexe 16 : Plan de financement	52
	Annexe 17 : Autorisations liées aux radars et aides à la navigation aérienne	54
	Annexe 18 : Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire	57
	Annexe 19 : Liste des communes situées dans le rayon d'affichage des 6 km	59

1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dans le cadre du parc éolien de Grand-Rozoy, le demandeur de l'autorisation est la SNC MSE Les Dunes, au capital de 10 000 Euros.

Présentation de la société	
Raison Sociale :	Les Dunes
Forme juridique :	Société en Nom Collectif (SNC)
Siège social :	Tour de Lille (19 ^{ème} étage) Boulevard de Turin 59777 LILLE
Registre du Commerce :	451 498 935 R.C.S. Lille Métropole
APE :	7112B - Ingénierie, études techniques
Téléphone :	03.20.214.214
Télécopie :	03.20.131.231
Mandataire :	MAÏA EOLIS représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian BROY
Référent projet :	Delphine FAURE Téléphone : 03.20.214.214 Télécopie : 03.20.131.231 dfaure@maiaeolis.fr

2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

2.1 STRUCTURE DE LA SOCIETE MERE MAÏA EOLIS

Maïa Eolis est une filiale spécialisée dans la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne détenue à 51% par le Groupe MAIA, dont le siège est situé à Lyon, et à 49% par ENGIE (ex GDF Suez) dont le siège est situé à Paris, La Défense.

L'objectif est de développer des projets, d'installer des fermes éoliennes dans le but de les exploiter en France par l'intermédiaire de filiales constituées préalablement sous forme de SNC ou SAS.

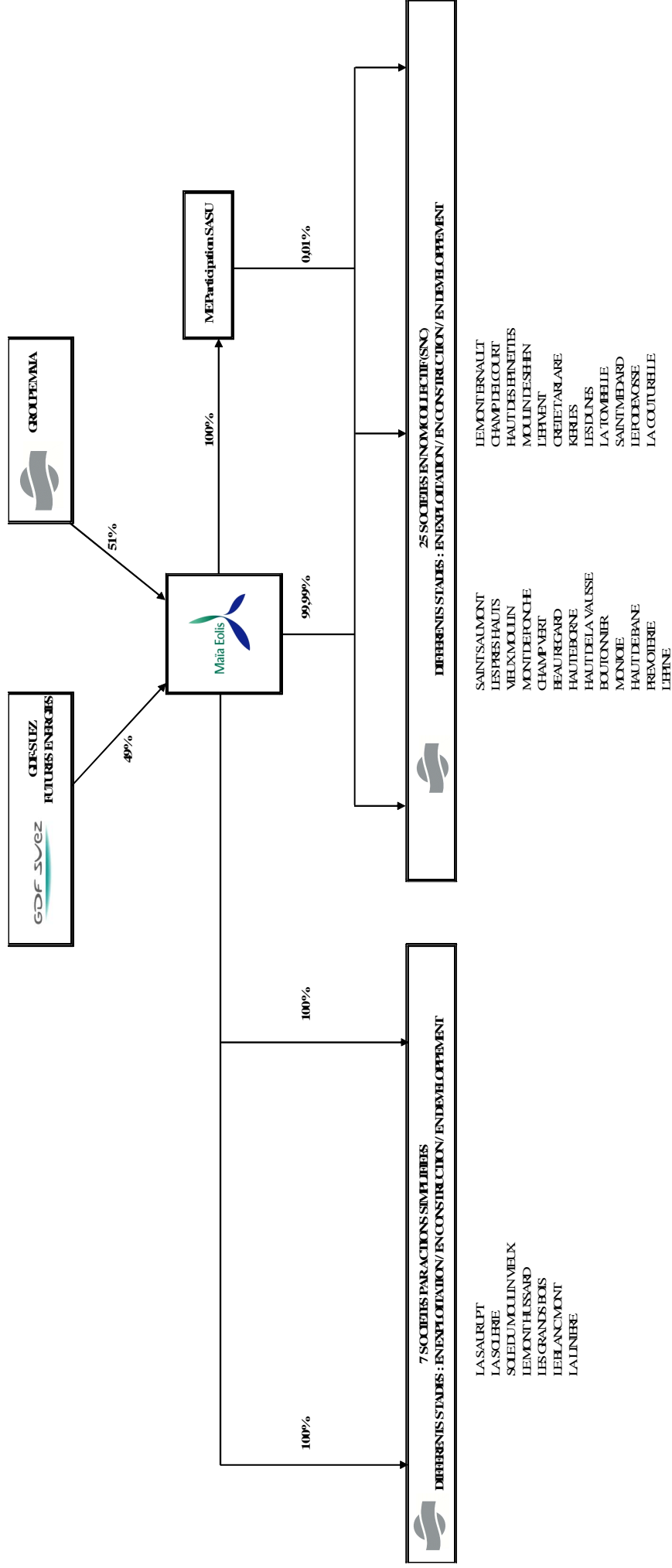
Tableau A : Informations administratives sur le groupe

Présentation de la société	
Raison Sociale :	MAÏA EOLIS
Forme juridique :	Société Anonyme au capital de 230 040 000 €
Siège social :	Tour de Lille (19 ^{ème} étage) Boulevard de Turin 59777 LILLE
Téléphone :	03.20.214.214
Télécopie :	03.20.131.231
Registre du Commerce :	492 441 704 RCS Lille
N° SIRET :	492 441 704 00029 Lille
Code APE :	7112B
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Directeur Général Christian BROY
Nationalité du mandataire :	Française

Le groupe MAIA EOLIS est ainsi constitué de différentes entités :

- La société « tête de groupe » MAIA EOLIS SA ayant un conseil d'administration et dans laquelle se trouvent à la fois la Direction Générale, l'équipe administrative et financière ainsi que les équipes de développement, de construction, d'expertise, d'exploitation et de maintenance des fermes éoliennes ;
- La société ME Participations SASU : holding financière dont le rôle est de servir d'associé dans la participation au capital des Sociétés en Nom Collectif ;
- Les sociétés de projet qui sont composées par :
 - 25 Sociétés en Nom Collectif
 - 7 Sociétés par Actions Simplifiée. Cette forme juridique a été retenue essentiellement pour des considérations de financement de projets.

La structure capitalistique du groupe en 2015 est ainsi présentée en page suivante et montre la totale intégration des sociétés de projet à la « tête de groupe » MAIA EOLIS SA :



2.2 CAPACITES TECHNIQUES

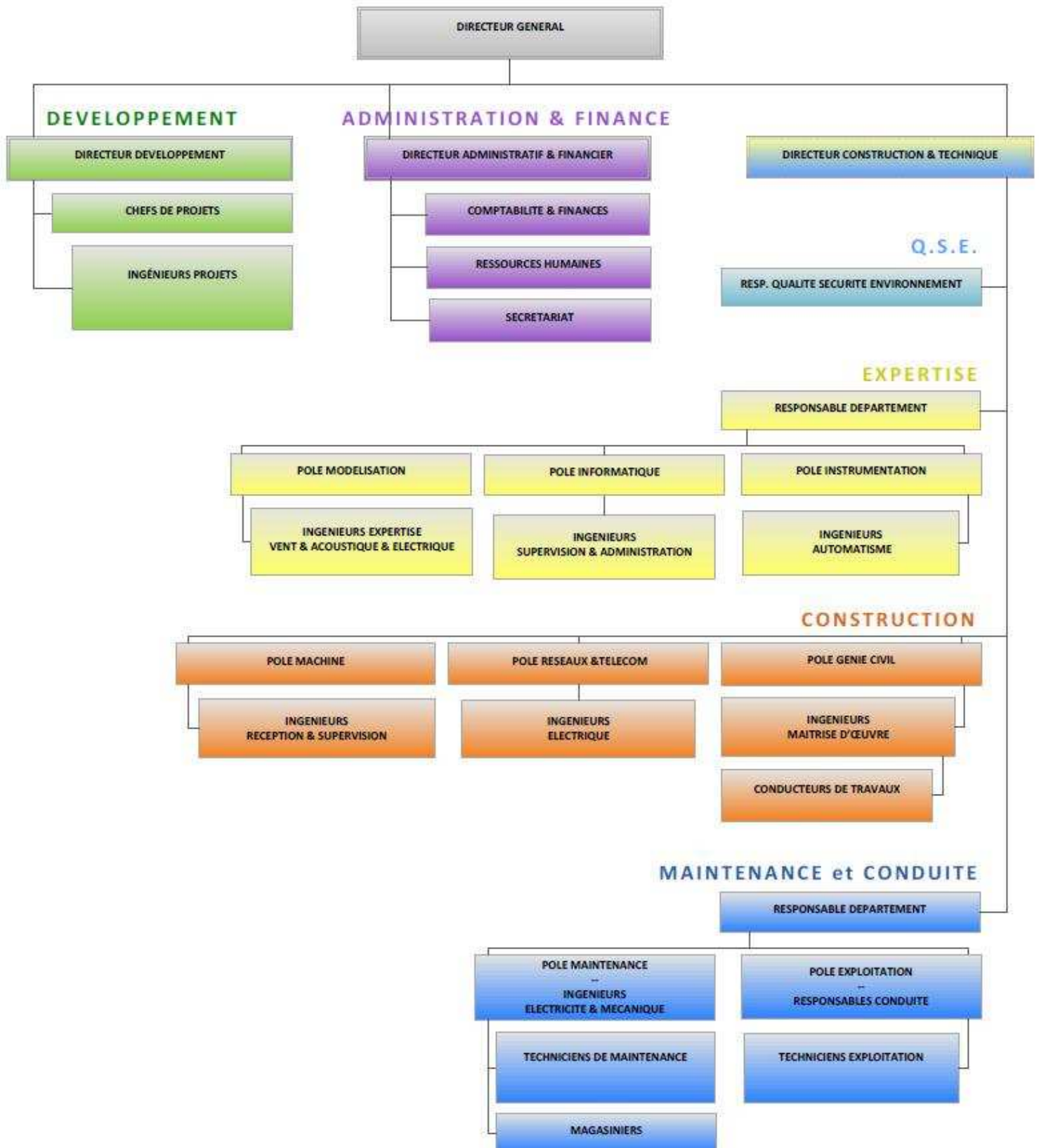
La société MAÏA Eolis possède actuellement 17 filiales exploitantes de parcs éoliens : SNC MSE Le Mont de Ponche (62), SNC MSE Les Prés Hauts (62), SNC MSE Le Boutonnier (55), SNC MSE Le Haut de la Vausse (55), SNC MSE Beauregard (55), SNC MSE Haut de Bâne (55), SNC MSE La Haute Borne (55), SNC MSE La Monjoie (55), SNC MSE L'Epine (55), SNC MSE Saint Saumont (54), SAS MSE La Saurupt (88), SAS MSE La Solerie (80), SAS MSE La Sole du Moulin Vieux (80), SNC MSE Le Champ Vert (60), SNC MSE Le Vieux Moulin (02), SNC MSE La Prévoterie (10) et SNC MSE La Sablière (60 et 80).

La liste des parcs exploités par l'ensemble des sociétés avec l'année de mise en exploitation est reprise dans le tableau ci-après.

Liste des parcs éoliens en France en exploitation

Année de mise en exploitation	Département	Communes	Nombre d'éoliennes	Puissance installée (en MW)	Puissance cumulée (en MW)
2005	55	Marson sur Barboure, Meligny le Petit et Reffroy	12	24,6	24,6
2006	55	Erize St Dizier, Vavincourt, Rumont	12	24,6	49,2
2008	54	Anoux	5	10,25	153,75
	80 et 60	Brouchy et Villeselve	5	10,25	
	62	Coyecques	4	8,2	
	62	Remilly-Wirquin	6	12,3	
	55	Vouthon	5	10,25	
	02	Hautevesnes	6	12,3	
	55	Vaudeville	4	8,2	
	80	Pertain et Potte	6	12,3	
	80	Ablaincourt Pressoir	5	10,25	
	88	Seraumont	5	10,25	
2010	10	Premierfait, les Grandes Chapelles, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie	18	36,9	205
	55	Amanty	6	12,3	
	55	Rumont	1	2,05	
2013	80	Vermandovillers et Chaulnes	2	4,1	221,4
	10	Rhèges	6	12,3	
2015	60	Sommereux	6	12,3	246
	27	Mesnil-Rousset	6	12,3	

En termes de ressources humaines, MAIA EOLIS SA regroupe la Direction ainsi que les équipes opérationnelles (Développement, Construction, Expertise, Exploitation-Maintenance) comme le montre l'organigramme ci-après.



MAÏA Eolis emploie des cadres, des ETAM et des alternants afin de développer, concevoir, construire et réaliser la maintenance et l'exploitation de parcs éoliens sur le territoire français. A la date de rédaction, MAÏA Eolis exploite 18 parcs (de 8 MW à 48 MW pour un total de 120 éoliennes soit 246 MW), répartis dans les régions Nord-Pas de Calais, Picardie, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Tableau C : Effectifs de MAÏA EOLIS (01/09/2015)

Qualification du personnel	Effectif
Alternants	5
ETAM	34
Cadre	39
TOTAL	78

Maïa Eolis s'appuie sur les compétences internes suivantes :

- Ingénierie de projet ;
- Financement de projet ;
- Expertise aérologique ;
- Expertise des aérogénérateurs (mécanique, électrique, rendement...) ;
- Expertise génie électrique ;
- Construction des parcs éoliens ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux ;
- Exploitation et vente de l'énergie produite ;
- Maintenance et entretien des aérogénérateurs.

Configuration peu fréquente, Maïa Eolis présente un projet industriel global et complet, fondé sur deux centres de maintenance dont un centre d'exploitation. Le premier basé sur la ZAC Haute-Picardie sur la commune d'Estrées Deniécourt dans le département de la Somme (80), le second, uniquement centre de maintenance, est situé à Dombasle-sur-Meurthe en Meurthe-et-Moselle (54).

La maintenance et l'exploitation des parcs de la société MAÏA Eolis est assurée par ses propres équipes techniques dès la fin de durée de la période de garantie des aérogénérateurs.

Les activités de maintenance et d'exploitation sont menées conformément aux prescriptions du manuel d'entretien du fabricant des éoliennes. Les tâches assurées par les équipes de maintenance sont détaillées dans le protocole de maintenance inclus dans le contrat de maintenance en annexe. Les équipes sont régulièrement formées pour acquérir et développer les compétences techniques nécessaires à la réalisation de ces tâches (voir présentation des équipes en annexe).

Les opérations de maintenance et d'exploitation des parcs sont gérées par le Département « Maintenance et Conduite ». A ce jour ce département est composé de 9 ingénieurs et 19 techniciens (dont 2 alternants) répartis sur 3 sites : Estrées-Deniécourt (80), Gondrecourt (55) et Méry-sur-Seine (10). Ce département fonctionne par système d'astreinte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le Département « Expertise », composé de 9 ingénieurs, intervient notamment en appui de ce département pour des missions diverses telles que :

- La surveillance des courbes de puissance des machines ;
- La vérification des conformités acoustiques ;
- Les prévisions de production ;
- Les retours d'expérience et analyses des pannes électriques et mécaniques ;
- La mise en place d'outils pour la maintenance prédictive ;
- La mise en place d'outils d'échange avec les gestionnaires de réseau ;

- Le développement d'outils de supervision en temps réel.

Une présentation des effectifs de ces Départements et de leur qualification est jointe en annexe.

En mode de fonctionnement normal, les éoliennes évoluent de manière autonome et ne nécessitent pas la présence de personnel sur site. Les seules personnes concernées par le mode de fonctionnement normal sont celles assurant la surveillance à distance des installations depuis le centre d'exploitation d'Estrées Deniécourt. Une astreinte à distance est également assurée en permanence, y compris les week-ends, nuits et jours fériés, afin de contrôler en permanence le bon fonctionnement des machines.

En cas de défaut, le système de contrôle-commande active les alarmes de dysfonctionnement, la mise en sécurité de l'éolienne et l'arrêt automatique lorsqu'un des paramètres de suivi dépasse un seuil de danger correspondant. Le système prévient ensuite le centre de télésurveillance par l'envoi d'un e-mail, pour organiser une opération de maintenance.

Au delà des qualifications et formations techniques diverses évoquées précédemment, il est important de noter, comme détaillé dans la Notice Hygiène et Sécurité, que l'ensemble du personnel de maintenance est formé sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement en lien avec les services de secours, tels que le SDIS par exemple.

Ainsi, l'ensemble du personnel de maintenance est formé à l'utilisation des EPI liés au travail en hauteur ainsi qu'à l'évacuation et au sauvetage en hauteur. Cette formation est recyclée tous les 2 ans afin de vérifier les connaissances et compétences du personnel.

Les techniciens de maintenance disposent de moyens d'intervention immédiate et d'appel des secours en cas de blessure, ainsi que de la formation nécessaire pour apporter les premiers secours.

Le personnel est formé au risque électrique et possède une habilitation selon ses connaissances (conformément aux prescriptions de la norme UTE C18-510). Elle est recyclée tous les 3 ans, afin de vérifier les connaissances et compétences des personnes habilitées. Les interventions électriques sont toujours réalisées par binôme pour éviter les situations de travailleur isolé.

Ces habilitations sont recyclées périodiquement suivant la réglementation ou les recommandations en vigueur. Des contrôles des connaissances sont réalisés afin de vérifier la validité de ces habilitations.

Des points mensuels concernant la sécurité et les procédures sont effectués avec l'ensemble du personnel de maintenance. Une présentation du fonctionnement de la sécurité est réalisée auprès des nouveaux embauchés.

Articulation juridique et opérationnelle SNC MSE Les Dunes / société mère MAIA EOLIS

Les liens juridiques et opérationnels entre MAIA EOLIS et l'ensemble des sociétés de projets sont extrêmement étroits : l'activité des équipes opérationnelles de MAIA EOLIS SA ne se justifie que par l'existence des sociétés de projets. Inversement, les parcs éoliens ne peuvent produire qu'avec le concours des équipes d'exploitation et de maintenance de MAIA EOLIS SA.

Pour formaliser juridiquement cette interdépendance, des conventions d'Exploitation et de Maintenance (voir annexes) sont conclues entre chaque société de projet et MAIA EOLIS SA, définissant la nature et les modalités d'intervention des équipes d'Exploitation et de Maintenance.

MAIA EOLIS SA est donc exploitante de fait des parcs éoliens.

2.3 CAPACITES FINANCIERES

La comptabilité de chaque société du Groupe est tenue séparément par l'équipe Administrative et Financière de MAIA EOLIS. Pour chacune des sociétés, une plaquette comptable et une liasse fiscale sont ainsi produites. Les comptes des différentes sociétés en exploitation et en construction font l'objet d'un audit annuel complet par des Commissaires aux Comptes (MAZARS). Pour les sociétés en Développement, une revue analytique des projets est effectuée par ces mêmes Commissaires aux Comptes.

Conformément aux préconisations de la note émise par le Syndicat des Energies Renouvelables en mai 2012 et validée par la DGPR (« Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE »), la preuve des capacités financières de la SNC MSE Les Dunes est apportée sur la base de l'économie générale du projet.

A ce titre, le plan d'affaires prévisionnel et le plan de financement du projet sont joints en annexe. Le plan d'affaires prévisionnel montre que le projet est à même de répondre à l'ensemble de ses engagements financiers : remboursement de la dette et de ses intérêts, exploitation du parc, paiement des taxes fiscales, démantèlement du parc.

De plus, les capacités financières du Groupe MAIA EOLIS sont présentées ci-dessous ainsi que le lien juridique extrêmement étroit entre la société mère MAIA EOLIS SA et ses filiales SNC.

Le pacte d'actionnaire signé entre MAIA et ENGIE ne prévoit pas la production de comptes consolidés du Groupe. Néanmoins, des comptes consolidés sont constitués, à usage interne, afin d'obtenir une vision consolidée des différentes entités du Groupe MAIA EOLIS (Maia Holding + SNC & SAS). Ils sont présentés en annexe.

Le tableau ci-dessous en est extrait et présente l'évolution des chiffres d'affaire et résultats nets consolidés de MAIA EOLIS :

Tableau D : Bilan financier de MAIA EOLIS (septembre 2015)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (prévisionnel)
Puissance installée (MW)	78	88	150	200*	200	200	202	221	246
Production (GWh)	93,8	117	253,1	254,2	343,5	389	348	376	443,6
Chiffre d'affaire (M €)	7,9	9,5	21,3	21,4	29,6	34,4	31,2	33,7	39,2
Résultat net (M €)	3,1	1,5	1	0,1	0,9	3,8	3,3	3,5	2,9

*48 MW ont été mis en service au 30/12/2010

L'évolution du résultat net s'explique en grande partie par les charges financières constituées, au fur et à mesure de la construction des parcs, des emprunts souscrits auprès des établissements de crédit (charges d'intérêts supportées pour une bonne part lors des premières années de mise en exploitation).

Les Sociétés en Nom Collectif ainsi que les Sociétés par Actions Simplifiées portent, comptablement, les principaux items suivants dès lors que celles-ci sont en exploitation :

- Chiffre d'affaires généré par la production d'électricité vendue à EDF ;
- Les immobilisations (parc composé des éoliennes, du réseau électrique, etc...) et amortissements associés ;
- Les emprunts contractés auprès des établissements de crédit permettant de financer les immobilisations ;
- Des frais de fonctionnement propres (impôts et taxes, loyers, télécom, refacturation provenant de MAIA EOLIS au titre des prestations de gérance, administratives et financières, exploitation-maintenance, développement, etc...).

MAIA EOLIS SA, garante auprès de ses filiales, porte principalement dans sa comptabilité :

- Le capital social du Groupe ainsi que les titres de participations dans ses différentes filiales ;
- La trésorerie ;
- Les salaires et charges de personnel ;
- Le chiffre d'affaires issu des refacturations auprès de ses filiales au titre des prestations de gérance, administratives et financières, exploitation-maintenance, développement, etc...
- Des stocks d'étude et de développement.

Des capitaux propres de 230 M€ au 31/12/2014 ainsi qu'une trésorerie excédentaire de 63 M€ à cette même date témoignent de la solidité et la capacité financière du Groupe MAIA Eolis à répondre à l'ensemble de ses engagements.

Une lettre de confort de son principal partenaire bancaire BPI FRANCE, produite en annexe, atteste d'ailleurs de l'absence de défaut ou d'incident de paiement depuis le financement de son premier parc éolien en 2005.

Enfin, il est important de noter, compte tenu de la structure juridique du groupe, que **la SA MAIA Eolis est pleinement responsable de la totalité des dettes contractées par les SNC MSE/MET**. Aussi, en cas de défaillance d'une SNC MSE/MET, la SA MAIA Eolis aura l'obligation de régler au créancier de la SNC concernée la totalité de la dette de cette dernière.

3 NATURE ET VOLUME DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de la loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 et au titre de l'article L.553-1 du Code de l'environnement, la production d'énergie éolienne est désormais inscrite à la nomenclature des activités soumises à l'ensemble des règles de la police des ICPE.

Les éoliennes terrestres relèvent de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, étant soumises au régime de l'autorisation.

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m..... 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) Supérieure ou égale à 20 MW..... b) Inférieure à 20 MW.....	A A D	6 6
<small>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.</small>			

Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement

Le tableau ci-dessous reprend les principaux éléments du projet.

Caractéristiques	Valeur
Nombre d'éoliennes implantées	6
Modèle d'éoliennes implantées	MM 92 Evolution (cf fiche descriptive en annexe)
Puissance unitaire	2,05 MW
Puissance maximale du projet :	12,30 MW
Production annuelle attendue :	33 GWh
Heure équivalente	2 700 h
Mode de production d'électricité :	Eolien
Couleur des éoliennes :	Blanche (RAL 7035)
Hauteur des mâts :	80 m
Diamètre du rotor :	92.5 m
Caractéristiques des postes de livraison :	16 MW, 630 A, 20 kV, 50 Hz
Facteur de charge	24.4 %

Tableau E : Principales caractéristiques du projet

Le parc éolien objet de la présente demande est donc soumis à autorisation. Il fait également l'objet d'une demande de Permis de Construire, déposée concomitamment à cette demande d'autorisation d'exploiter.

4 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

4.1 CONTEXTE

Le site se trouve à proximité immédiate d'une zone favorable sous condition du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie), approuvé par Arrêté préfectoral du 14 juin 2012. La commune de Grand-Rozoy est dans la liste des communes favorables de ce schéma.

Le projet est situé à plus de 20 km du radar Météo France situé à Taisnière-en-Thiérache et recueille donc un avis favorable de Météo France (cf. courrier en annexe).

Il bénéficie par ailleurs des autorisations de la DGAC et de l'Armée de l'Air, jointes au présent dossier.

4.2 IMPLANTATION

Le Parc éolien projeté se situe dans le département de l'Aisne (02) en région Picardie, sur le territoire communal de Grand-Rozoy, entre Soissons et Château-Thierry. Un plan de situation est joint en annexe.

L'accès principal au site se fera à partir de la RD 1 et de la RD 2 ou par la RD836, RD1210 et la RD1211, ainsi que par la voie communale de Grand-Rozoy / Courdoux.

Il couvre une zone comprenant les lieux dits : « la Terre à l'Or », « Montaille », « le Sourdon et les Marnières », « le Pas Morel », « la Folie », « la Savarde » et « la Justice ».

Toutes les éoliennes sont à plus de 500 m du bâti.

L'activité est essentiellement tournée vers l'agriculture (blé, colza d'hiver, betterave à sucre, ...). L'altitude moyenne du site est de 188 m. D'une manière générale, sur la commune de Grand-Rozoy, l'altitude varie entre 118 mètres au Sud et 202 mètres au Nord-Est du territoire communal, soit un différentiel topographique de 84 mètres.

Les éoliennes et le poste de livraison seront implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

EOLIENNE	SECTION	N°	Surface de la parcelle (HA A CA)	Lieu-dit – Commune	Propriétaires
E 1 bis	ZL	58	27ha 83a 63ca	« Montailière » à Grand-Rozoy	M. Pierre ROCHE et Mme Odette CHOISELAT
E 2 bis	ZH	17	3ha 74a 80ca	« Au DSO du chemin de Courdoux » à Grand-Rozoy	
E 3 bis	ZI	21	23ha 28a 60ca	« Le Sourdon et les Marnières » à Grand-Rozoy	M. Claude MACQUART
E4 bis	ZL	25	41ha 04a 40ca	« Le Carrouy et la folie » à Grand-Rozoy	Mmes Cécile (mère) et Geneviève (fille) GAILLARD
E 5 bis	ZH	10	10ha 00a 50ca	« Au DSO du chemin de Courdoux » à Grand-Rozoy	Mme Cécile (mère) et Mr François (fils) GAILLARD
PDL 1 bis					
E 6 bis	ZK	1	21ha 90a 60ca	« Au DSU du chemin de Courdoux et SA » à Grand-Rozoy	Mlle Pierrette ROCHE
SURFACE TOTALE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LES INSTALLATIONS			127 HA 82 A 53CA		

Les avis des propriétaires sur les conditions de remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation sont présentés en annexe.

L'autorisation du maire pour l'utilisation des chemins d'accès communaux et son avis sur la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation sont également joints.

4.3 REGLES D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Grand-Rozoy ne possède pas de document d'urbanisme : elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Il existe un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) à l'échelle de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-Le-Château.

5 PROCEDES DE FABRICATION

5.1 EMPRISE FONCIERE

La création du parc va consommer un espace jouissant antérieurement d'une vocation agricole ou naturelle. Les surfaces occupées sont celles qui n'auront pas été remises en état après la phase de travaux à savoir les **chemins d'accès (4 950 m² (990 m de long au total x 5 m de large))** et les zones d'implantation des machines (**surface totale des plateformes : 12 600 m² (2 100 m² (70 x 30) x 6 éoliennes)**), soit une **surface totale de l'ordre de 1.7 ha** (soit 1.5 % de la surface totale des parcelles concernées par le projet). Le seul poste de livraison (PDL) nécessaire pour 6 éoliennes aura une surface maximum de 41 m² comprise sur l'emprise de la plateforme de l'éolienne E5 bis.

Le projet, situé en dehors de tout boisement, ne nécessitera aucune autorisation de défrichement.

5.2 AMENAGEMENTS CONNEXES

Le projet prévoit les aménagements connexes suivants :

- Une plateforme par éolienne : de surface 1 125 m², non clôturée, elle est utilisée pour le montage de l'éolienne puis pour les opérations de maintenance ;
- Les chemins d'accès : ils s'appuieront au maximum sur les chemins existants. Ils devront avoir une largeur minimum de 5 mètres afin de permettre le passage des convois exceptionnels. Leur revêtement sera en pierres concassées et compactées ;
- Un poste de livraison : de dimensions 12,1 m x 3,4 m, soit 41 m² au total; sur la parcelle ZH10 le long d'un chemin agricole existant ;
- Un poste de transformation semi-intégré au pied du mât de chaque éolienne.
- Des raccordements électriques : ils seront enterrés, aucun pylône ne sera construit.

5.3 PROCEDE DE PRODUCTION D'ENERGIE

La production d'électricité éolienne repose sur la transformation d'une énergie mécanique (le vent et le mouvement des pales) en énergie électrique. Ce processus est assuré grâce au phénomène d'induction électromagnétique. Ce phénomène se déclare lorsqu'un fil conducteur se déplace dans un champ magnétique. Dans le cas des éoliennes, le rotor produit un champ magnétique variable et le stator génère le courant électrique.

La transformation de l'énergie par les pales

Les pales fonctionnent sur le principe d'une aile d'avion : la différence de pression entre les deux faces de la pale crée une force aérodynamique, mettant en mouvement le rotor par la transformation de l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique.

L'accélération du mouvement de rotation grâce au multiplicateur

Les pales tournent à une vitesse relativement lente, de l'ordre de 7.8 à 15 tours par minute, d'autant plus lente que l'éolienne est grande. La plupart des générateurs ont besoin de tourner à très grande vitesse (de 1 000 à 2 000 tours par minute) pour produire de l'électricité. C'est pourquoi le mouvement lent du rotor est accéléré par un multiplicateur.

La production d'électricité par le générateur

L'énergie mécanique transmise par le multiplicateur est transformée en énergie électrique par le générateur. Le rotor du générateur tourne à grande vitesse et produit de l'électricité à une tension d'environ **690 volts**.

Le traitement de l'électricité par le convertisseur et le transformateur

Cette électricité ne peut pas être utilisée directement ; elle est traitée grâce à un convertisseur, puis sa tension est augmentée à **20 000 Volts** par un transformateur. L'électricité est alors acheminée à travers un câble enterré jusqu'à un poste de livraison, pour être injectée sur le réseau électrique, puis distribuée aux consommateurs les plus proches.

5.4 PRODUCTION DE DECHETS

Les déchets liés au projet seront essentiellement produits durant la phase de construction.

Les déchets engendrés par le chantier de construction du parc éolien seront essentiellement inertes, composés des résidus de béton et des terres et sols excavés. Ces déchets inertes seront produits à l'occasion de la réalisation des massifs de fondations, des tranchées et des postes de livraison. A ces déchets inertes viendront s'ajouter en faibles quantités des déchets industriels banals. Ceux-ci seront liés à la fois à la présence du personnel de chantier (emballages de repas et déchets assimilables à des ordures ménagères) et aux travaux (contenants divers non toxiques, plastiques des gaines de câbles, bout de câbles). Ces volumes resteront inférieurs à 2m³ / éolienne. Enfin, quelques déchets industriels spéciaux seront engendrés en très faibles quantités (contenants de produits toxiques, graisses, peintures...).

Un tri sera réalisé sur le chantier pour séparer, à minima :

- Les déchets spéciaux, en très petites quantités, seront collectés de manière spécifique et éliminés dans des conditions adéquates ;
- Les déchets inertes seront réutilisés lorsque cela est possible. Ainsi, la terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés sera stockée à proximité et puis réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux des couches inférieures extraits lors du creusement des fondations seront également stockés sur place puis mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les déblais excédentaires seront triés et évacués vers un CET de classe 3 ou vers une centrale de recyclage des inertes selon les possibilités locales ;
- Les déchets banals seront valorisés pour ce qui concerne les résidus de câbles et métaux qui seront triés à part si les quantités le justifient. En dehors des métaux, les autres déchets banals devraient représenter un faible volume. Selon le volume estimé par l'entreprise de travaux, ils seront, soit dirigés vers un centre de tri des DIB, via un prestataire de service agréé, soit éliminés en CET de classe 2, soit si les quantités sont faibles, rapportés vers une déchetterie communale si un accord est obtenu avec celle-ci.

La législation sur les installations classées pour l'environnement prévoit qu'en cas de production d'un volume hebdomadaire supérieur à 1100 litres (1,1 m³), les déchets d'emballage devront être valorisés (recyclage ou production d'énergie). Ces déchets entrent dans la catégorie des déchets banals dont le volume total est

estimé inférieur à 2 m³ par éolienne. Le chantier se déroulant sur plusieurs mois, le seuil hebdomadaire ne sera pas dépassé.

Pendant la période d'exploitation, tous les déchets éventuels issus des opérations de maintenance (pièces défectueuses, produits, chiffons souillés, contenants vides) seront emportés par les équipes d'intervention afin d'être stockés puis éliminés selon la réglementation applicable. L'huile usagée du multiplicateur sera récupérée par un véhicule de pompage spécialisé directement au niveau du multiplicateur puis transportée vers un centre de traitement agréé.

Le volume prévisionnel de ces déchets est difficile à estimer mais il reste inférieur à 30 litres par semaine en moyenne pour les chiffons et contenants souillés, pour un volume de renouvellement d'huile et de graisse d'un maximum de 600 litres /éolienne/5ans.

Les bordereaux d'élimination de ces deux types de déchets seront conservés conformément à la réglementation en vigueur. Le personnel de maintenance aura à disposition des produits absorbants en cas de déversement accidentel de tout ou partie des huiles usagées pour éviter leur dispersion dans le milieu naturel.

Enfin, la conception de l'éolienne permet d'éviter tout écoulement accidentel depuis la nacelle grâce à un collecteur de graisse situé sous le roulement principal et à la conception même du capot de la nacelle qui assure la rétention de toute fuite de liquide.

5.5 CONFORMITE AUX NORMES

A titre indicatif, et de manière non exhaustive, les aérogénérateurs seront conformes aux normes suivantes :

- norme NF EN 61 400-1 ;
- norme IEC 61 400-24 ;
- norme NFC 15-100 ;
- norme NFC 13-100 ;
- norme NFC 13-200 ;
- Directive 2006-42/CE du 17 mai 2006 dite « directive machines ».

De manière plus générale, le parc éolien respectera l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

6 GARANTIES FINANCIERES

Selon la loi du 12 juillet 2010, la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

SNC MSE Les Dunes s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues par l'article L.553-3 du Code de l'environnement, définies par le décret n° 2011-985 du 23 août 2011, précisées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières.

Ces garanties financières seront constituées avant la mise en activité de l'installation, selon les modalités prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Le montant des garanties financières sera déterminé par application de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

Où :

- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs) ;
- C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le montant initial des garanties financières constituées par la SNC MSE Les Dunes pour le parc éolien de Grand-Rozoy sera donc de 300 000 euros.

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- M_n est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant obtenu par application de la formule ci-dessus ;
- $Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- $Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

7 ANNEXES

ANNEXE 1 : CONTENU DU PRESENT DOSSIER ICPE

Conformément au Livre V, Titre I du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en plus de la présente lettre de demande, qui inclut les avis sur la remise en état du site, les pièces suivantes sont jointes au dossier :

- une pochette cartes et plans de situation du parc comprenant :
 - une carte au 1/25 000^e sur laquelle est indiquée l'emplacement de l'installation projetée,
 - 1 plan à l'échelle 1/2 500^e de l'installation et de ses abords,
 - 6 plans à l'échelle 1/500^e, en lieu et place des plans au 1/200^e, indiquant les dispositions projetées de l'installation. En effet, l'échelle au 1/200^e n'est pas adaptée à la taille de l'installation. Il est d'usage dans la profession de fournir des plans pour le dossier de permis de construire au 1/500^e ou 1/1 000^e (voir courrier de demande de dérogation joint à la pochette),
- une étude d'impact de l'installation sur son environnement, et son résumé non technique. Cette étude est accompagnée d'une pochette comportant différentes annexes techniques,
- une étude de dangers et son résumé non technique,
- une notice hygiène et sécurité.

ANNEXE 2 : ENGAGEMENT DE PAIEMENT DES FRAIS LIES A LA PROCEDURE

Je soussigné,

Monsieur **Christian BROY**, agissant en qualité de représentant du Gérant de la SNC MSE Les Dunes, m'engage à payer, à deux journaux différents habilités par arrêté préfectoral à publier des annonces légales:

- le montant des frais relatif à la publication dans la presse locale, selon les dispositions de l'article 6 du décret du 21 septembre 1977, d'un avis annonçant l'enquête publique,
- les frais d'impression des affiches nécessaires à l'enquête,
- les frais afférents au déroulement de l'enquête publique, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, ainsi que les frais entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête selon la loi de finances pour l'année en cours et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi codifiée aux articles L.123-1 OI. 123-16 du code de l'environnement).

Et si la demande fait l'objet d'une décision favorable :

- le montant des frais à la publication de l'avis concernant l'arrêté d'autorisation (article 21 du décret du 21 septembre 1977),
- les taxes afférentes aux activités de l'établissement.

ANNEXE 3 : EXTRAIT K-BIS DU DEMANDEUR



N° de gestion 2008B01922

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 28 février 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 451 498 935 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation 12/09/2008
Transfert du R.C.S. de Lille
Dénomination ou raison sociale **MSE LES DUNES**
Forme juridique Société en nom collectif
Capital social 10 000,00 Euros
Adresse du siège boulevard de Turin Tour de Lille EURALILLE 59777 Lille
Nomenclature d'activités française (code NAF) 7112B
Durée de la personne morale Jusqu'au 08/01/2103
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Dénomination MAIA EOLIS
Forme juridique Société anonyme
Adresse boulevard de Turin Tour de Lille EURALILLE 59777 Lille
--- Représentant permanent : Mr BROY Christian Né(e) le 11/04/1962 à 59 CAMBRAI Nationalité : Française Demeurant : 48 rue du Marais de Joncqoy 59552 Lambres-lez-Douai

Associé

Dénomination MAIA EOLIS
Forme juridique Société anonyme
Adresse boulevard de Turin Tour de Lille EURALILLE 59777 Lille
--- Représentant permanent : Mr BROY Christian Né(e) le 11/04/1962 à 59 CAMBRAI Nationalité : Française Demeurant : 48 rue du Marais de Joncqoy 59552 Lambres-lez-Douai

Associé

Dénomination ME PARTICIPATIONS
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse Tour de Lille boulevard de Turin EURALILLE 59777 Lille
Immatriculation au RCS, numéro 493 397 368 Lille Métropole

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement boulevard de Turin Tour de Lille EURALILLE 59777 Lille
Activité(s) exercée(s) Le développement et l'exploitation d'aérogénérateurs dans la filière des énergies renouvelables
Nomenclature d'activités française (code NAF) 7112B
Date de commencement d'activité 27/06/2008
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Greffé du Tribunal de Commerce de Lille Métropole

TOUR MERCURE
445 BD GAMBETTA
59200 TOURCOING

N° de gestion 2008B01922

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Soissons

R.C.S. Dunkerque

R.C.S. Douai

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° 1 du 12/09/2008*

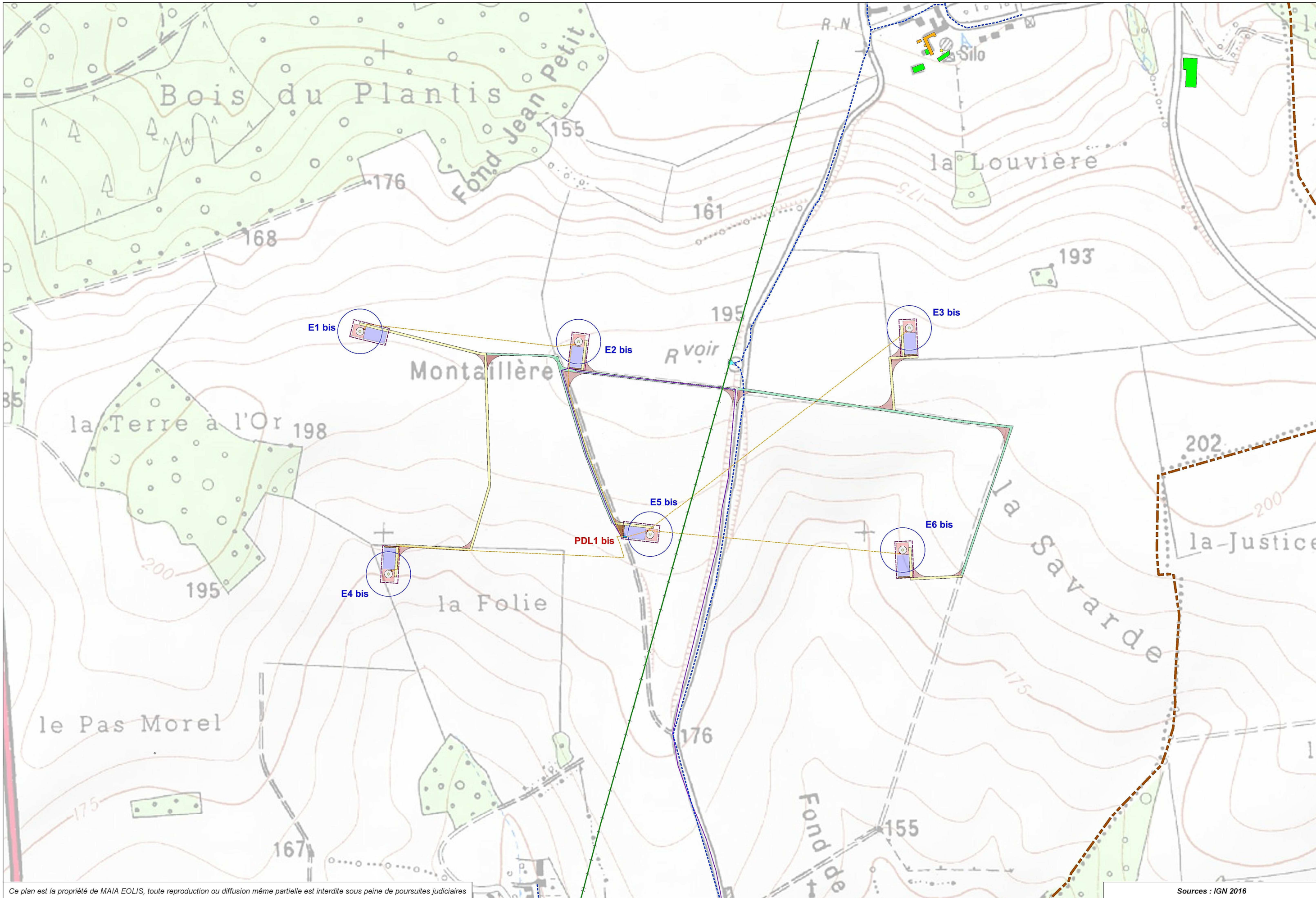
Transfert du siège & de l'établissement principal de LYON (69003) 115 avenue du Maréchal de Saxe - R CS LYON 2004 B 109 - A compter du 27/06/2008. Actes constitutifs non communiqués. Transfert : Dépôt au Greffe de Lille le 11/09/2008 publié dans la Gazette Nord Pas de Calais du 12 au 18/09/2008 et Af fiches Lyonnaises du 15/09/2008.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 4 : PLAN DE SITUATION DU PROJET GLOBAL AU FORMAT A3



MSE LES DUNES
 Tour de Lille (19ème étage)
 Boulevard de Turin
 59777 LILLE
 Tél: 03 20 214 214
 Fax: 03 20 131 231

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER (ICPE)
Projet éolien de Grand-Rozoy
PLAN DE SITUATION

Ce plan est la propriété de MAÏA EOLIS, toute reproduction ou diffusion même partielle est interdite sous peine de poursuites judiciaires

Sources : IGN 2016

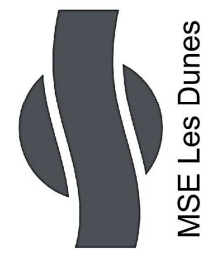
Echelle : 1:2 500

Réalisation : Benoît MELEY - MAÏA EOLIS
 Janvier 2016

<ul style="list-style-type: none"> Survol du rotor Limite communale Canalisation d'eau existante 	<ul style="list-style-type: none"> Habitation [3] Bâtiment agricole [4] Silo [1] Réservoir d'eau [1] Virage Remblais 	<ul style="list-style-type: none"> Base de l'éolienne Plateforme de l'éolienne Emprise du bail Chemin d'accès existant Chemin d'accès à créer Poste de transformation pied de mât (690/20 000 V) 	<ul style="list-style-type: none"> Câble interéolien : 20.000 volts Poste de livraison Raccordement au poste source : 20 000 V Ligne électrique existante Limite de parcelle
--	--	--	--

Format A0

02



ANNEXE 5 : SCHEMA EXPLICATIF DE L'EOLIENNE

MM92

Données techniques

Dimensionnement	
Puissance nominale	2.050 kW
Vitesse de démarrage	3,0 m/s
Vitesse de vent nominale	12,5 m/s
Vitesse de décrochage	24,0 m/s
Zone des vents	jusqu'à DIBt 3
Classe	jusqu'à IEC IIA

Rotor	
Diamètre	92,5 m
Surface balayée	6.720 m ²
Vitesse de rotation	7,8 à 15,0 tr/min (+12,5%)

Pale	
Longueur	45,2 m
Type	Composite en résine et fibre de verre par injection sous-vide

Système d'orientation	
Type	Roulement de rangée double, à quatre points de contact et denture extérieure

Entraînement	Motoréducteurs
Stabilisation	Frein à disque

Multiplicateur	
Type	multiplicateur de type épicycloïdal
Rapport	i = env. 120,0 (50 Hz) i = env. 96,0 (60 Hz)

Système électrique	
Type de génératrice	génératrice asynchrone à double alimentation 4 pôles (50 Hz), 6 pôles (60 Hz)

Puissance nominale	2.050 kW
Tension nominale	690 V (50 Hz) 575 V (60 Hz)

Vitesse de rotation nominale	900 à 1.800 tr/min (50 Hz) 720 à 1.440 tr/min (60 Hz)
-------------------------------------	--

Classe de protection de la génératrice	IP 54
Type de convertisseur	IGBT à commande de modulation de largeur d'impulsion (MLI)

Régulation	
Principe	Pitch (calage électrique variable des pales) et vitesse de rotation variable

Niveau acoustique maximal	
LWA, 95%	104,2 dB (A)

Tour	
Type	Tubulaire en acier
Hauteurs de moyeu	68,5/80/100 m

Fondation	Fondation en béton armé adaptée aux conditions du sol avec structure coulée dans le béton et enfoncée dans le sol
------------------	---

- Système de sécurité**
- Calage de pales électriques indépendants et à sécurité intrinsèque
 - Système de contrôle de la température et de la vitesse de rotation redondant
 - Protection anti-foudre par zone totalement intégrée
 - Transport de l'énergie par gaine-barres et câbles blindés pour la protection de l'homme et de la machine
 - Frein de sécurité du rotor avec fonction de freinage progressif



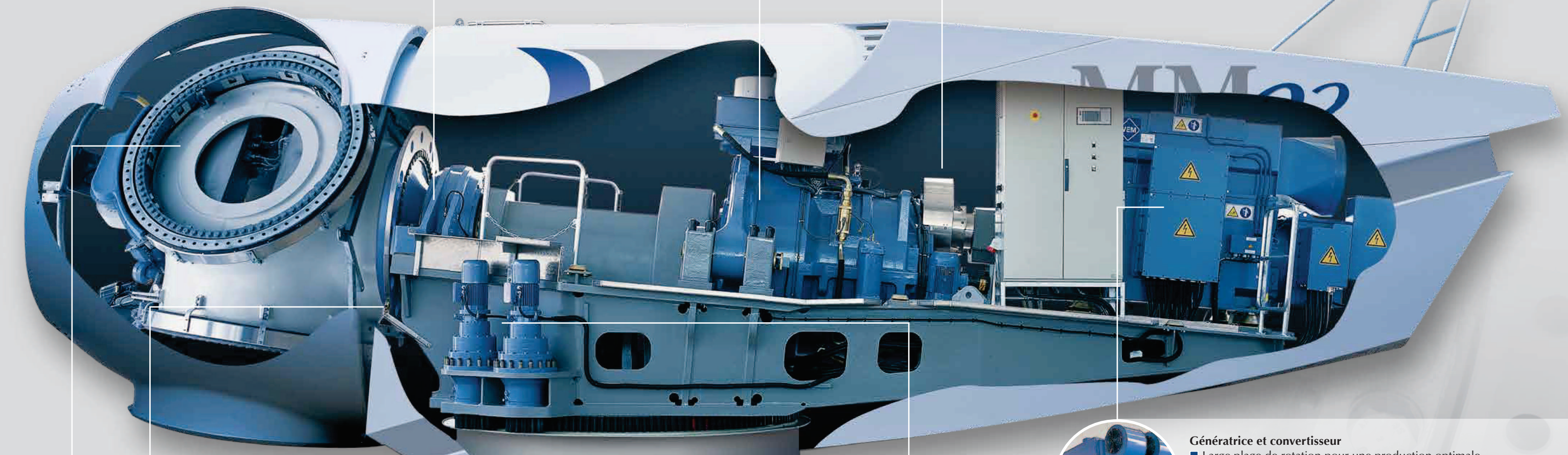
- Palier et arbre lent**
- Roulement à rouleaux de haute qualité avec palier surdimensionné et lubrification permanente pour une durée de vie maximale
 - Arbre lent forgé en acier traité à haute résistance



- Multiplicateur**
- Multiplicateur de type épicycloïdal
 - Conception conforme aux directives de REpower sur les multiplicateurs et qui répond aux exigences les plus élevées quant à la durée de vie et au fonctionnement silencieux
 - Rendement optimisé
 - Plots de suspensions en élastomère pour le découplage vibratoire du bruit
 - Échauffement réduit grâce à un système de refroidissement de l'huile efficace
 - Système de filtration d'huile à trois niveaux pour obtenir une huile d'excellente qualité



- Frein de sécurité**
- Frein à disque surdimensionné pour un arrêt du rotor en toute sécurité
 - Fonction de freinage étagé pour limiter les surcharges



- Protection anti-foudre**
- Principe de protection anti-foudre par zone conforme à la directive IEC avec protection anti-foudre interne et externe
 - Protection anti-foudre externe via des récepteurs situés sur les pales et un paratonnerre sur le mât météo
 - Protection fiable des roulements par déviation précise de la foudre
 - Couplage en composite résine et fibre de verre pour l'isolation galvanique entre la génératrice et le multiplicateur
 - Coupe-circuit de surtension pour la protection des systèmes électriques
 - Protection fiable de la génératrice par plots amortisseurs



- Génératrice et convertisseur**
- Large plage de rotation pour une production optimale
 - 20% de la puissance totale est livrée au réseau par le rotor et le convertisseur, ce qui permet d'obtenir de faibles pertes du convertisseur et un rendement global élevé
 - Génératrice étanche avec un échangeur air-air
 - Température optimale de fonctionnement même par température extérieure élevée



- Orientation**
- Roulement à quatre points de contact et denture extérieure, entraînement par motoréducteurs surdimensionnés et de haute qualité
 - Freins de stabilisation à sécurité intrinsèque avec un accumulateur hydraulique soulagent les transmissions dans la position de repos et stabilisent la nacelle
 - Sollicitation minimale des entraînements grâce au faible frottement des roulements à quatre points de contact et déblocage des freins lors de l'orientation



- Calage des pales**
- Système électrique nécessitant peu de maintenance
 - Couronnes de pales surdimensionnées de grande qualité avec lubrification permanente des voies de roulement
 - Protection contre les intempéries grâce au déflecteur intégré dans le spinner
 - Fiabilité maximale grâce à deux systèmes indépendants de mesure de l'angle de calage
 - Sécurité intrinsèque grâce à des systèmes de commande et de régulation indépendants pour chaque pale
- Moyeu**
- Peu de déformations grâce à la forme compacte tenant compte des descentes de charges
 - Intégration optimale des moteurs de calage
 - Accès vers la nacelle par le spinner pour une maintenance à l'abri des intempéries, en toute sécurité



- Transport de l'énergie par gaine-barres**
- Pas de rayonnement électromagnétique perturbateur dans l'installation
 - Conforme aux normes VDE
 - Protection optimale en cas de court-circuit et d'incendie

- Tours tubulaires**
- La fréquence propre de la tour se situe au-dessus de la fréquence de rotation du rotor – conception rigide – ce qui permet de minimiser la sollicitation du mât et de la machine
 - Pleine utilisation de la plage de vitesse de l'installation puisqu'il n'y a pas de superposition de fréquences
 - Résistance optimale des composants grâce à l'utilisation de brides à levier et contraintes réduites au niveau de la porte



- Environnement**
- Aucune fuite de lubrifiant depuis le moyeu et la nacelle grâce à:
 - un labyrinthe dans le spinner
 - des chicanes de récupération d'huile dans le capotage de la nacelle
 - un collecteur de graisse sous les engrenages de l'azimut
 - Système clos pour le graissage central des couronnes des pales
 - Protection de l'homme et de la machine par le blindage de tous les câbles concernés et l'utilisation de gaine-barres



- Facilité de maintenance**
- Espace disponible important dans la nacelle pour une maintenance efficace et idéale d'un point de vue ergonomique
 - Accès aisé au moyeu à l'abri des intempéries sans quitter la nacelle
 - Facilité d'accès optimale à tous les composants
 - Le capotage de l'ensemble des composants tournants garantit une maintenance en toute sécurité.
 - Le cas échéant, possibilités de démontage importantes sur l'installation

ANNEXE 6 : AUTORISATION D'UTILISATION DES CHEMINS COMMUNAUX

Département de l'Aisne
Arrondissement de Soissons
Canton d'Oulchy le Château

Commune de GRAND-ROZOY
02210

Objet : Autorisation d'accès aux chemins communaux

Je soussigné Monsieur Patrick MANSCOURT, Maire de la commune de GRAND-ROZOY :

Autorise la Société MAIA EOLIS (*) à emprunter les chemins ruraux 7 jours sur 7 et 24h sur 24h

A CONDITION:

- Qu'un état des lieux soit établi par constat d'huissier à la charge de la société MAIA EOLIS avant le commencement des travaux
- Qu'un état des lieux soit établi à la fin des travaux
- Que la Société remette les chemins dans l'état indiqué avant le commencement des travaux

La Société MAIA EOLIS (*) participera à l'entretien des chemins **pendant la durée d'utilisation et de démontage** des aérogénérateurs au titre des mesures compensatoires de l'accord éolien.

Le Maire
Patrick MANSCOURT



() Ou toute autre société missionnée par MAIA EOLIS dans le cadre de ses activités*

ANNEXE 7 : AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE



PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DE Grand-Rozoy (Aisne, 02)

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ *Maïa Eolis* * SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société *Maïa Eolis* * s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société *Maïa Eolis** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société *Maïa Eolis* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.



PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DE Grand-Rozoy (Aisne, 02)

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE *Maia Eolis* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS (Art R512-6 du Code de l'Environnement)

Je, soussigné(e) M. / Mme TRANSCOURT Patrick, Maire de la commune de Grand-Rozoy, donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site, exposées précédemment (« Engagements de la société *Maia Eolis* * sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Monsieur Le Maire, représentant de la commune de *Grand-Rozoy* souhaite, lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

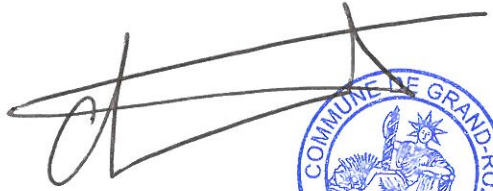

ou

Leur maintien en l'état

Établi le 12/04/2013, à GRAND ROZOY en 2 exemplaires

Pour la commune de GRAND ROZOY

Signature :

* ou toute autre société désignée par celle-ci

Engagement du BÉNÉFICIAIRE et avis du PROPRIÉTAIRE sur la remise en état

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ DAIA EOLIS * SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société DAIA EOLIS * s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société DAIA EOLIS * s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société DAIA EOLIS informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

PARAPHER ICI :



Je(Nous), soussigné(s) M. / Mme ROCHE Pierre et CHOISELAT Odette
propriétaire(s) de la parcelle n° 58, Section ZL, Commune de Gd-Rozoy (02), donne(donnons) un
avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées
précédemment (« Engagements de la société NAIA EOLIS * sur la remise en état du site
d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).
et n°17, section ZH, commune de Gd-Rozoy (02)

Le(s) propriétaire(s) souhaitent, lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

Établi le 7/1/13, à Cherbourg, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :



* ou toute autre société désignée par celle-ci

PARAPHER ICI :



Annexe 2 – Engagement du BÉNÉFICIAIRE et avis du PROPRIÉTAIRE sur la remise en état

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ *Maïa Eolis* * SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société *Maïa Eolis s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.**

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société *Maïa Eolis** s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

-Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;

-Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

○ sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

○ sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

○ sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société *Maïa Eolis* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

23 PARAPHER ICI :



Je(Nous), soussigné(s) M. / ~~Mme~~ Claude MACQUART,
propriétaire(s) de la parcelle n° 21, Section Zi, Commune de Grand-Rozoy,
donne(donnons) un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site d'implantation,
exposées précédemment (« Engagements de la société **Maïa Eolis*** sur la remise en état du site
d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

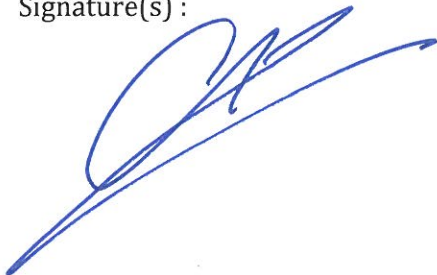
Le(s) propriétaire(s) souhaitent, lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

Établi le 25/03/2013, à Launoy, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :



* ou toute autre société désignée par celle-ci

24 PARAPHER ICI : CM

Annexe 2 – Engagement du BÉNÉFICIAIRE et avis du PROPRIÉTAIRE sur la remise en état

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ NAÏA EOLIS * SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société NAÏA EOLIS * s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société NAÏA EOLIS * s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

-Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;

-Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

osur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

osur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

osur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société NAÏA EOLIS informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

24 PARAPHER ICI :



Je(Nous), soussigné(s) M. / Mme Cécile GAILLARD et Geneviève GAILLARD
propriétaire(s) de la parcelle n° 25, Section ZL, Commune de Gd-Rozay donne(donnons) un
avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées
précédemment (« Engagements de la société DAIA EOLIS * sur la remise en état du site
d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaitent, lors de l'arrêt définitif des installations :

- La remise en état des terrains
 Leur maintien en l'état

Établi le 25/03/2013 à Grand-Rozay, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :



* ou toute autre société désignée par celle-ci

25 PARAPHER ICI : GG CB

Annexe 2 – Engagement du BÉNÉFICIAIRE et avis du PROPRIÉTAIRE sur la remise en état

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ...MAIA EOLIS.....* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société ...MAIA EOLIS.....* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société ...MAIA EOLIS.....* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

-Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;

-Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

osur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

osur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

osur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société ...MAIA EOLIS.....informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

24 PARAPHER ICI :

FF. EG.

Je(Nous), soussigné(s) M./ Mme François GAILLARD et Mme Cécile GAILLARD
propriétaire(s) de la parcelle n° 10, 11, Section Z.H., Commune de Gr-Rozoy donne(donnons) un
avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées
précédemment (« Engagements de la société... DAIAEOLIS...* sur la remise en état du site
d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaitent, lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

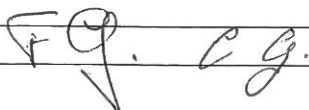
Établi le 25/03/2013 à Grand-Rozoy, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :



* ou toute autre société désignée par celle-ci

25 PARAPHER ICI :



Engagement du BÉNÉFICIAIRE et avis du PROPRIÉTAIRE sur la remise en état

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ NAÏA EOLIS * SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société NAÏA EOLIS * s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société NAÏA EOLIS * s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société NAÏA EOLIS informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

PARAPHER ICI :

P. R.

Je(Nous), soussigné(s) M. / Mme ROCHE Pierrette,
propriétaire(s) de la parcelle n° 1, Section ZK, Commune de Col-Rozoy, donne(donnons) un
avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées
précédemment (« Engagements de la société... NAIA EOLIS... * sur la remise en état du site
d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaitent, lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

Établi le 26/12/12, à Dammartin, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

P. Roche

* ou toute autre société désignée par celle-ci

PARAPHER ICI :

P.R.

**ANNEXE 8 : LETTRE D'ENGAGEMENT (SIGNATURE DES CONVENTIONS D'EXPLOITATION /
MAINTENANCE)**



Lille, le 2 Mars 2016

Objet : Signature des contrats d'exploitation et de maintenance pour le parc de GRAND ROZOY (02) de la MSE LES DUNES

Je soussigné, Christian BROY, m'engage, en tant que Directeur Général de MAIA EOLIS et Représentant du Gérant de la MSE LES DUNES, à ce que les contrats d'exploitation et de maintenance ci-joints annexés soient conclus à la mise en service du parc de GRAND ROZOY composé de 6 éoliennes de type REPOWER MM92.

Pour MAIA EOLIS :

Pour la MSE LES DUNES :

Christian BROY

ANNEXE 9 : CONVENTION D'EXPLOITATION

CONVENTION D'EXPLOITATION

ENTRE :

MAIA EOLIS, Société Anonyme de droit français au capital de 230 040 000 euros, dont le siège est à LILLE, (59777), Tour de Lille, Boulevard de Turin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 492 441 704 et représentée par Christian BROY, Directeur Général, dûment habilité,

ci-après désignée « MAIA EOLIS » ou « le PRESTATATAIRE »

d'une part

ET :

MSE LES DUNES, Société en Nom Collectif de droit français au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à LILLE, (59777), Tour de Lille, Boulevard de Turin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 451 498 935 et représentée par Christian BROY, Représentant du Gérant (MAIA EOLIS), dûment habilité,

ci-après désignée « MSE LES DUNES » ou « le PRODUCTEUR »

d'autre part

ci-après désignées « les Parties »,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations d'exploitation entre MSE LES DUNES et MAIA EOLIS ainsi que les règles d'exploitation et d'entretien du parc éolien de Grand Rozoy (02) en vue d'assurer une exploitation optimale des ouvrages de production et des ouvrages électriques de raccordement.

MAIA EOLIS s'engage dans ce cadre à assurer pour le compte de MSE LES DUNES l'ensemble des prestations suivantes :

- exécution de l'ensemble des obligations de MSE LES DUNES liées à la « Convention pour l'exploitation des installations du site MSE LES DUNES » devant être signée entre MSE LES DUNES et ERDF
- exploitation et surveillance du réseau interéolien du parc éolien LES DUNES ainsi que le fonctionnement de l'ensemble des actifs du parc éolien (en ce compris notamment les aérogénérateurs, les transformateurs et les postes de livraison)
- pilotage et coordination de la mise en oeuvre du contrat de maintenance conclu entre MSE LES DUNES et la société en charge de la maintenance et coordination de l'intervention des équipes de maintenance
- mise en oeuvre du processus de contrôle et de réalisation de l'ensemble des facturations avec EDF et les autres cocontractants de MSE LES DUNES

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

2.1 - LE PERSONNEL :

MAÏA EOLIS décidera seule du choix du personnel devant être affecté aux missions faisant l'objet de la présente convention.

Le personnel ne pourra recevoir aucune directive de la part de MSE LES DUNES et restera en toute hypothèse sous la responsabilité hiérarchique entière et exclusive de MAÏA EOLIS.

MAÏA EOLIS s'engage à ce que le personnel affecté à la réalisation des services susvisés les fournisse avec rapidité et compétence. MAÏA EOLIS pourra également faire appel à tout consultant extérieur justifiant d'une compétence particulière, eu égard à la prestation d'assistance requise.

2.2 – OBLIGATION DE MAÏA EOLIS :

MAÏA EOLIS s'engage à mettre en oeuvre toutes les diligences et procédures requises pour l'exécution de l'ensemble des prestations à sa charge en vertu des présentes, conformément aux règles de l'art.

En particulier, MAÏA EOLIS s'engage à vérifier que l'ensemble des prestations confiées à la société de maintenance soient effectuées par cette dernière dans le respect de la norme UTE C 18-510.

MAÏA EOLIS devra souscrire toute police d'assurance nécessaire en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter, à sa charge, de l'exécution des présentes.

MSE LES DUNES s'engage chaque fois que les prestations susvisées le rendront nécessaires à laisser au personnel de MAÏA EOLIS libre accès à ses locaux et installations.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES PRESTATIONS

En contrepartie des services fournis par MAÏA EOLIS, MSE LES DUNES versera à MAÏA EOLIS une rémunération annuelle de :

- 3500 EUR HT par MW installé, augmenté de la TVA au taux en vigueur, applicable à partir de la mise sous tension de l'ensemble des machines du parc jusqu'à la date de fin de garantie constructeur au titre du contrat de fourniture des éoliennes.
- 2000 EUR HT par MW installé, augmenté de la TVA au taux en vigueur au delà de la date de fin de la garantie constructeur au titre du contrat de fourniture des éoliennes.

Cette rémunération sera indexée annuellement par application de la formule d'indexation du prix de l'électricité visé dans le contrat d'achat d'électricité conclu entre le Producteur et EDF. En cas de non disponibilité de cette formule, les parties s'efforceront de trouver une règle consensuelle. Si elles ne parviennent pas à trouver un accord, chacune d'elles sera en droit de résilier le contrat par écrit pour la fin de l'année en cours moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 - PAIEMENT DE LA REMUNERATION

MAÏA EOLIS adressera à MSE LES DUNES le 31 Décembre de chaque année une facture annuelle du montant dû. MSE LES DUNES s'engage à assurer le règlement de la facture dès réception par virement sur le compte que la société mère lui aura communiqué.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat prendra effet à la date de mise sous tension de l'ensemble des éléments électriques du parc.

Cette date sera notifiée par MSE LES DUNES à MAIA EOLIS.

Le contrat est conclu pour une durée se terminant à la date d'échéance du contrat d'achat d'électricité signé entre MSE LES DUNES et EDF. Il pourra être prolongé par accord mutuel entre les parties.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET INTUITU PERSONAE

Les parties conviennent de conserver un caractère confidentiel à toutes les informations obtenues dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du présent contrat ainsi qu'à tous les documents qui pourront en être la suite ou l'obligation.

En conséquence de cet engagement, toute partie qui ferait perdre à ces documents leur caractère confidentiel s'oblige à supporter tous droits et frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Aucune des parties ne pourra transférer, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations qu'elle tient du présent contrat à un tiers, sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

La responsabilité de MAIA EOLIS sera engagée en cas de non respect de ses obligations au titre des présentes.

La Société MSE LES DUNES laisse libre cours à la Société MAÏA EOLIS d'exercer pour son compte les recours qu'elle jugera utiles, pour la bonne exécution de l'exploitation du Parc (sous traitants défaillants,.. ..)

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES DIFFERENDS

La Convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous différends qui pourraient survenir entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. En cas de litige non résolu à l'amiable sur l'interprétation de la Convention, le Tribunal de Commerce de Lille sera seul compétent.

La présente convention annule et remplace toute convention qui aurait été précédemment signée pour les mêmes objets.

Fait à Lille, le

En deux exemplaires originaux

Pour MAIA EOLIS,

Christian BROY

Pour MSE LES DUNES,

Maïa Eolis gérant représentée par

Christian BROY

ANNEXE 10 : CONTRAT DE MAINTENANCE ET SERVICE

Contrat de maintenance

Parc : MSE LES DUNES – Grand Rozoy

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

MSE LES DUNES

Société en Nom Collectif de droit français au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à LILLE, (59777), Tour de Lille, Boulevard de Turin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 451 498 935 et représentée par Christian BROY, Représentant du Gérant (MAIA EOLIS), dûment habilité,

dénommée ci-après le « Propriétaire »

et

Le service Maintenance de MAIA EOLIS SA

Société Anonyme de droit français au capital de 230 040 000 euros, dont le siège est à LILLE, (59777), Tour de Lille, Boulevard de Turin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 492 441 704 et représentée par Christian BROY, Directeur Général, dûment habilité,

dénommé ci-après le « Prestataire »,

ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) »,

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	3
ARTICLE 1 – Objet du contrat.....	4
ARTICLE 2 – Maintenance préventive	4
ARTICLE 3 – Maintenance corrective	5
ARTICLE 4 – Assurance.....	6
ARTICLE 5 – Disponibilité	6
ARTICLE 6 – Coopération du Propriétaire.....	10
ARTICLE 7 – Prise en charge des coûts par le Prestataire et rémunération par le Propriétaire	11
ARTICLE 8 – Réclamations pour vices	13
ARTICLE 9 – Responsabilité du Prestataire.....	14
ARTICLE 10 – Durée, résiliation, faculté de prorogation	14
ARTICLE 11 – Confidentialité.....	15
ARTICLE 12 – Force Majeure	15
ARTICLE 13 – Exécution du contrat, comptes	16
ARTICLE 14 – Droit applicable.....	16
ARTICLE 15 – Organisation du contrat ; ordre d’application des dispositions.....	17
ARTICLE 16 – Dispositions finales.....	17

ARTICLE 1 – Objet du contrat

L'objet contractuel des prestations de service et de maintenance régies par le présent contrat est décrit à **l'Annexe 1** de ce contrat.

ARTICLE 2 – Maintenance préventive

(1) On entend par maintenance préventive les prestations tendant à maintenir les éoliennes en état de fonctionnement. On entend par état de fonctionnement l'état dans lequel les éoliennes doivent être maintenues sans qu'il y ait lieu de prendre des mesures plus importantes telles que l'échange de composants défectueux. Le Prestataire effectue à intervalles réguliers une maintenance adaptée et professionnelle des éoliennes conformément au cahier des charges de maintenance en vigueur. Il s'engage à exécuter ses obligations contractuelles en se conformant aux exigences légales et professionnelles applicables. La maintenance englobe les travaux prescrits par le fabricant dans le cahier des charges de maintenance le plus récent, notamment :

- Contrôle du bon fonctionnement des installations sur la base des spécifications applicables aux installations, notamment contrôles fonctionnels et visuels des composants ;
- Contrôle et serrage au couple des connexions, visseries et boulonneries ;
- Mise à niveau / échange des substances d'exploitation telles que les lubrifiants et les filtres ;
- Collecte et élimination des déchets produits dans le respect des prescriptions légales et réglementaires ;
- Réglages et mises au point ;
- Contrôle des échelles / des monte-charges, baudriers, extincteurs d'incendie.

Les contrôles qui, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, doivent être réalisés par un expert sont expressément exclus de l'ensemble des prestations.

Il est par ailleurs entendu que la maintenance préventive du parc distingue deux périodes :

- Une période allant de la Date de Mise en Service Industrielle de l'éolienne considérée, telle qu'elle est mentionnée au procès-verbal de mise en service signé avec EDF, jusqu'à la fin d'année suivant la Réception Définitive de l'éolienne considérée, telle qu'elle est mentionnée au procès-verbal de Réception Définitive (dont la signature doit intervenir aux termes du contrat de fourniture d'éoliennes conclu avec Repower). L'intervention du Prestataire se limite donc durant cette période à la maintenance des items identifiés comme tel en **Annexe 3** du présent contrat. Les prestations effectuées appelleront quant à elles une rémunération spécifique telle qu'indiquée en **Annexe 2** du présent contrat. Remarque : l'annexe 3 est confidentielle
- Une période durant laquelle le Prestataire doit assurer l'intégralité de la

maintenance du parc, telle que précisée en **Annexe 3** du présent contrat. Cette période commence à l'expiration de la période de garantie du fournisseur d'éoliennes Repower. Les prestations effectuées appelleront une rémunération spécifique telle qu'indiquée en **Annexe 2** du présent contrat. Il est à noter enfin qu'au cours de l'exécution du contrat, le Propriétaire pourra demander que la dernière version du cahier des charges mentionné ci-avant lui en soit communiquée. Remarque : l'annexe 3 est confidentielle

(2) Le Prestataire se réserve le droit d'anticiper ou de retarder les opérations de maintenance d'au maximum six semaines par rapport à l'intervalle prévu. Dans les parcs éoliens, le Prestataire peut en outre regrouper les dates d'intervention sur les éoliennes.

Le Prestataire est tenu d'informer le Propriétaire à temps, en règle générale une semaine auparavant, des dates auxquelles il prévoit d'effectuer des opérations de maintenance.

(3) Le Prestataire transmettra au Propriétaire une copie du rapport de maintenance dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la fin de l'opération de maintenance.

ARTICLE 3 – Maintenance corrective

(1) On entend par maintenance corrective la remise de l'éolienne en état de fonctionnement, lorsqu'elle ne l'est plus en raison d'une perturbation de l'exploitation, d'un dommage ou de toute aberration. Le Prestataire préserve ainsi pendant toute la durée du contrat la capacité de fonctionnement de l'objet du contrat. A cet effet, le Prestataire s'engage à prendre immédiatement toutes mesures de maintenance corrective nécessaires, adaptées et correspondant à l'état de la technique.

(2) Le Prestataire s'engage à tenir à disposition un stock des pièces de rechange courantes et à fournir les gros composants (pales de rotor, multiplicateur, générateur) dans les meilleurs délais. Le Prestataire est autorisé à utiliser des pièces échangées qu'il a contrôlées et dont il a constaté le bon état ou bien qu'il a révisées à condition que – indépendamment du motif de la mesure de remise en état – leur utilisation conduise à une amélioration de l'état de l'ensemble de l'installation. Les pièces nouvellement montées deviennent propriété du Propriétaire dès leur installation. Les pièces démontées, reprises et échangées deviennent propriété du Prestataire.

(3) Le Prestataire s'engage à informer aussi tôt que possible le Propriétaire des mesures de maintenance corrective importantes envisagées. Dans la mesure du possible, le Propriétaire sera informé de l'opération trente-six (36) heures avant ou, dans le cas d'interventions nécessitant l'utilisation de grues, soixante-douze (72) heures avant. En ce qui concerne les mesures de maintenance corrective moins importantes ou en cas d'urgence, le Prestataire se réserve le droit d'intervenir immédiatement, même s'il n'a pas pu préalablement entrer en contact avec le

Propriétaire.

(4) L'obligation de remise en état du Prestataire ne s'applique pas si la défaillance en cause a été causée par les circonstances suivantes :

- Force Majeure (telle que définie dans l'Article 12)
- Terrorisme et vandalisme
- Faute intentionnelle ou négligence du Propriétaire
- Mesures prises par des tiers non mandatés par le Prestataire
- Utilisation inappropriée ou impropre
- Erreurs de manipulation

Dans ces cas, le Prestataire proposera au Propriétaire de remettre l'installation en état moyennant rémunération selon la liste des prix en vigueur pour les mesures de maintenance corrective ou selon les stipulations d'un devis qu'il établira.

L'obligation de remise en état ne s'applique pas non plus aux dommages aux biens ne faisant pas partie de l'objet du contrat.

(5) Si des mesures de maintenance corrective ont été prises, le Prestataire transmettra une copie d'un rapport d'intervention au Propriétaire dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 4 – Assurance

Le Propriétaire a la possibilité de couvrir les risques visés à l'article 3 alinéa 4 que le Prestataire ne supporte pas, tels que la Force Majeure, les troubles intérieurs et le vandalisme auprès d'une Compagnie d'Assurance renommée avec laquelle le Prestataire a négocié des conditions privilégiées. A cet effet, le Propriétaire devra conclure un contrat d'assurance indépendant par l'intermédiaire d'un courtier en assurances.

ARTICLE 5 – Disponibilité

(1) A compter de la fin d'année suivant la Réception Définitive, le Prestataire garantit au Propriétaire une disponibilité technique de 96% par an en moyenne pour toutes les installations objets du présent contrat (disponibilité du parc). La garantie augmente à 97% si l'objet du contrat comprend au moins 10 installations. Elle diminue de 1% à l'expiration d'un délai de 4 ans.

(2) La disponibilité technique se calcule sur la base des données enregistrées par le système d'exploitation et de surveillance intégré dans chaque éolienne en un taux de disponibilité en pour cent.

La disponibilité technique de chaque éolienne $A_{(turbine)}$ sera calculée de la façon

suivante :

$$A_{(turbine)} = \frac{T_{available}}{T_{total}} \times 100\%$$

sachant que

$A_{(turbine)}$ Disponibilité technique de chaque éolienne (en %) pendant l'année d'exploitation.

T_{total} Le temps (en heures) pendant l'année d'exploitation.

$T_{available}$ Le temps (en heures) pendant l'année d'exploitation T_{total} , pendant que l'éolienne est disponible ou effectivement en fonctionnement.

L'éolienne est considérée comme disponible (en heures) pendant l'année d'exploitation T_{total}

- Quand l'éolienne est en fonctionnement.
- Quand le réseau n'est pas disponible.
- Quand la tension et la fréquence du réseau mesurées à l'éolienne ne se trouvent pas dans les valeurs données par le constructeur.
- Quand la machine est arrêtée pour la maintenance conformément au §2 pour une période forfaitaire de 60 heures ou pour des retrofits (maximum de 60 heures annuelles par machine et seulement sur justificatifs).
- Quand l'éolienne est arrêtée en raison de vitesses de vents inférieures à la vitesse de vent de démarrage ou supérieures à la vitesse de vent de coupure à hauteur de moyeu,
- Quand la machine s'arrête à cause de températures ambiantes au dessus ou en dessous des températures de fonctionnement.
- Quand l'éolienne est arrêtée pour le détorsage automatique des câbles,
- Quand l'éolienne est arrêtée pour cause de vandalisme,
- Quand l'éolienne est arrêtée pour des raisons liées aux conditions météorologiques (p. ex. dépôt de givre, tempêtes)
- Quand l'éolienne est arrêtée sur décision de l'Administration
- Quand la machine ne peut pas être exploitée à cause d'un évènement de Force Majeure ou à cause d'un endommagement de la machine qui ne résulte pas du non-respect des obligations contractuelles du Prestataire.
- Quand la disponibilité ne peut être calculée à cause d'une erreur ou d'une perte de données de l'ordinateur de l'éolienne qui n'est pas imputable au Prestataire.
- Pendant les périodes d'arrêt décidées par le Propriétaire,
- Pendant les périodes d'arrêt qui sont dues à ce que le Propriétaire ne remplit pas les obligations de coopération qui lui incombent selon l'article 6.

(3) Le calcul de la disponibilité du parc éolien entier $A_{(windfarm)}$, est la somme des

disponibilités de chaque turbine, $A_{(turbine)}$, en pour cent divisé par le nombre de turbines du parc éolien.

(4) Les calculs ci-dessus de la disponibilité technique doivent être faits de manière transparente et compréhensible. La période déterminante pour la garantie de disponibilité au titre des alinéas précédents est une période de quatre ans. Les Parties établissent toutefois à la fin de chaque année calendaire un décompte annuel intermédiaire et le Prestataire effectuera le cas échéant des avances sur les sommes dues au titre du non-respect de la garantie.

(5) La disponibilité technique garantie par le Prestataire pour le parc éolien $A_{(guarantee)}$ est considérée comme respectée dans la mesure où la disponibilité moyenne $A_{(windfarm)}$ est supérieure ou égale à la disponibilité technique garantie $A_{(guarantee)}$. Si la disponibilité moyenne $A_{(windfarm)}$ est inférieure à la disponibilité garantie $A_{(guarantee)}$, le Prestataire est tenu de verser au Propriétaire des dommages-intérêts forfaitaires conformément à la règle fixée ci-après.

(6) Les dommages-intérêts forfaitaires annuels sont calculés selon la formule suivante :

$$LD = (A_{(guarantee)} - A_{(windfarm)}) \times \frac{E}{A_{(windfarm)}} \times EP - IP$$

sachant que :

LD Dommages-intérêts forfaitaires (en EUR) pour une disponibilité technique du parc éolien trop faible.

$A_{(guarantee)}$ Disponibilité technique garantie du parc éolien (en pour cent).

$A_{(windfarm)}$ Disponibilité technique moyenne du parc éolien (en pour cent) pendant la période considérée

E Energie (en kWh) effectivement produite au cours de la période de référence par l'ensemble des éoliennes entrant en compte pour la garantie concernant la disponibilité technique

EP Prix par unité d'énergie fournie au réseau (en EUR/kWh).

IP Indemnisation éventuelles des compagnies d'assurances (en EUR) dans la cas de la couverture Pertes d'Exploitation (dans la mesure où elle est significative) pour couvrir l'insuffisance de disponibilité

Considérant l'exemple d'un parc éolien de 10 machines avec un tarif d'achat de 8,20 centimes d'euros et une production réelle annuelle de 4.000.000 kWh par machine ainsi qu'une disponibilité technique réelle de 96% et une disponibilité technique garantie de 97% les dommages-intérêts pour une année se calculent de la façon suivante :

$$LD = (0,97 - 0,96) \times \frac{40\,000\,000 \text{ kWh}}{0,96} \times 0,082 \text{ €/kWh}$$

Dommages-intérêts forfaitaires = $(0,97-0,96) * 40.000.000 \text{ kWh}/0,96 * 0,082 \text{ €/kWh}$
 = 34 167,00 Euro.

Le Propriétaire ne perçoit en contrepartie d'une disponibilité trop faible de l'éolienne que les dommages-intérêts forfaitaires fixés selon la règle ci-dessus et ceci dans la limite de 20% du revenu annuel des éoliennes entrant en compte pour la garantie concernant la disponibilité technique. Il ne peut se prévaloir contre le Prestataire d'un droit à indemnisation ou à dommages-intérêts plus important sur le fondement de la non-réalisation des objectifs de disponibilité garantis.

(7) La charge de la preuve de la non-réalisation des objectifs de disponibilité technique et du manque à gagner en résultant incombe au Propriétaire. A cet effet, le Propriétaire est tenu de faire connaître la disponibilité technique sur la base des données fournies par le système contrôle commande de l'installation ou de mandater un tiers à cet effet (par exemple une société de gérance).

(8) Si la disponibilité moyenne $A_{(windfarm)}$ est supérieure d' 1% au moins à la disponibilité garantie $A_{(guarantee)}$, le Prestataire a droit à une prime conformément à la règle fixée ci- après.

La prime due (en EUR) pour la disponibilité technique plus élevée du parc éolien s'élève à 30% du revenu supplémentaire. La prime est calculée selon la formule suivante :

$$PR = \left[\left(A_{(windfarm)} - A_{(guarantee)} \right) \times \frac{E}{A_{(windfarm)}} \times EP - IV \right] \times 0,3$$

sachant que :

PR Prime (en EUR) pour la disponibilité technique du parc éolien.

$A_{(guarantee)}$ Disponibilité technique garantie (en %) du parc éolien.

$A_{(windfarm)}$ Disponibilité technique moyenne effective du parc éolien (en %) pendant la période considérée

E Energie (en kWh) effectivement produite au cours de la période de référence par l'ensemble des éoliennes entrant en compte pour la garantie concernant la disponibilité technique

EP Prix par unité d'énergie fournie au réseau (en EUR/kWh)

IV Prime d'assurance (en EUR) que le Propriétaire a payé à son assurance pour couvrir l'insuffisance de disponibilité (si elle est significative).

Considérant l'exemple d'un parc éolien de 10 machines avec un tarif d'achat de 8,20 centimes d'euros et une production réelle annuelle de 4.000.000 kWh par machine ainsi qu'une disponibilité technique réelle de 98% et une disponibilité technique garantie de 96%, la prime pour une année se calculent de la façon suivante :

$$PR = \left[(0,98 - 0,96) \times \frac{40\,000\,000}{0,96} \times 0,082 \right] \times 0,3$$

Prime = (0,98-0,96) * 40.000.000 kWh/0,96 * 0,082 €/kWh * 0,3 = 20 500,00 Euro.

(9) La preuve du dépassement de la disponibilité technique garantie et des versements de primes en résultant est à la charge du Prestataire.

(10) Le Prestataire est en droit de vérifier le calcul de disponibilité technique effectué par le Propriétaire. Si le Prestataire n'exprime pas son désaccord dans un délai d'un mois suivant réception du calcul du Propriétaire, la disponibilité technique calculée par ce dernier est réputée acceptée par le Prestataire. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, la disponibilité sera établie par un expert indépendant désigné par les deux Parties au contrat.

ARTICLE 6 – Coopération du Propriétaire

(1) Le Propriétaire met à la disposition du Prestataire une copie du rapport préliminaire de mesure de vent concernant l'objet du contrat.

(2) Le Propriétaire est tenu de garantir que les employés du Prestataire puissent accéder à tout moment aux terrains sur lesquels les Eoliennes sont installées, ainsi qu'aux Eoliennes elles-mêmes. Le Propriétaire accepte que le Prestataire, ou des tiers mandatés par lui, disposent pendant toute la durée du présent contrat d'un jeu des clés d'accès nécessaires. Pour la réalisation des travaux, le Prestataire aura le droit d'utiliser gratuitement les branchements électriques et les connexions du Propriétaire.

(3) Pendant toute la durée du présent Contrat, le Propriétaire garantira l'existence d'une voie d'accès aux éoliennes utilisable par tous les temps et suffisamment large et solide pour la circulation de camions lourds et de grues ainsi que d'une plate-forme. Le Propriétaire s'assurera également qu'en cas de besoin, des gros composants pourront être stockés hors de la plate-forme précitée.

Si le Propriétaire manque à l'exécution de cette obligation, et qu'il en résulte pour le Prestataire un surcroît de dépenses, il pourra facturer lesdites dépenses au Propriétaire. Le Prestataire décline toute responsabilité pour d'éventuels dommages aux routes, pour les pertes de production agricole ou autres dommages qui

résulteraient de l'utilisation de voies et plates-formes ne correspondant pas aux exigences énumérées dans le paragraphe précédent.

Le Propriétaire exonèrera le Prestataire à première demande de toutes prétentions de tiers.

(4) Le Propriétaire entretient à ses frais la connexion nécessaire à la surveillance à distance des éoliennes ainsi que toutes autres structures destinées à l'exploitation et la surveillance des éoliennes qui n'entrent pas dans le volume des prestations du Prestataire.

(5) Le Propriétaire procédera expressément à la réception des prestations et les Parties établiront un procès-verbal de réception, dans la mesure où le Propriétaire ou le Prestataire le souhaite. Le Propriétaire ne pourra refuser la réception pour des défauts sans importance ; le Prestataire n'en reste pas moins tenu à l'obligation d'amélioration lui incombant (article 8 alinéa1). Dans d'autres cas (par exemple pour les prestations de maintenance), les Parties renoncent à une réception expresse.

(6) Le Propriétaire transmettra au Prestataire, au plus tard au 15 mars de l'année suivante, les copies des factures ou de la correspondance concernant la rémunération versée par le gestionnaire du réseau pour l'électricité vendue ainsi que les indemnités éventuelles des compagnies d'assurances dans le cas de la couverture Pertes d'Exploitation (pour le calcul des dommages-intérêts).

(7) Le service Exploitation de MAIA EOLIS est tenu de notifier immédiatement au Prestataire toute circonstance suspecte pouvant constituer un défaut (suspicion de défaut) ou toute autre modification de l'objet du contrat et d'arrêter éventuellement l'installation.

En cas de violation par le Propriétaire de cette obligation de coopération, le Prestataire pourra, dans les limites légales, se prévaloir envers lui d'un droit à dommages-intérêts et lui réclamer le remboursement des surcroûts de dépenses engendrés par son manquement aux obligations qui lui incombent.

ARTICLE 7 – Prise en charge des coûts par le Prestataire et rémunération par le Propriétaire

(1) Le Prestataire supporte tous les coûts liés aux prestations effectuées par lui en vertu de l'article 2. Ils comprennent notamment :

- les coûts de personnel pour les monteurs, l'administration y afférant, suppléments pour heures supplémentaires, travail la nuit, le dimanche et les jours fériés compris ;
- les frais de transport jusqu'aux installations ;
- les coûts des pièces de rechange et moyens d'exploitation, frais d'emballage compris ;
- les coûts pour les prestations de service externes telles que les transports, y compris les transports urgents et express, les interventions de grues ou les analyses d'huiles.

(2) Le montant de la rémunération due au Prestataire au titre du (1) ci-dessus résulte des dispositions figurant à **l'Annexe 2** du présent contrat. Tous les prix s'entendent HT et doivent être majorés de la taxe légale sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au moment de la facturation ; elle est actuellement de 19,6 %.

(3) Le montant de la rémunération due au Prestataire visée au (2) ci-dessus sera indexée annuellement par application de la formule d'indexation du prix de l'électricité visée dans le contrat d'achat d'électricité conclu entre l'Exploitant et EDF. En cas de non disponibilité de cette formule d'indexation, les Parties s'efforceront de trouver une règle consensuelle. Si elles ne parviennent pas à trouver un accord, chacune d'elle sera en droit de résilier le contrat par écrit pour la fin de l'année en cours, moyennant un préavis de trois mois.

(4) En ce qui concerne les prestations effectuées par le Prestataire en vertu de l'article 3 (Maintenance Corrective), le Prestataire proposera au Propriétaire de remettre l'installation en état moyennant rémunération selon la liste des prix en vigueur pour les mesures de maintenance corrective ou selon les stipulations d'un devis qu'il établira, qui devra être à des conditions de marché. Cette rémunération couvrira :

- les coûts de personnel pour les monteurs, l'administration y afférant, suppléments pour heures supplémentaires, travail la nuit, le dimanche et les jours fériés compris ;
- les frais de transport jusqu'aux installations ;
- les coûts des pièces de rechange et moyens d'exploitation, frais d'emballage compris ;
- les coûts pour les prestations de service externes telles que les transports, y compris les transports urgents et express, les interventions de grues ou les analyses d'huiles.

(5) Les sommes facturées par le Prestataire sont payables sans escompte dans les trois semaines suivant leur facturation. Si le Propriétaire n'en effectue pas le paiement dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant leur échéance, il est automatiquement réputé mis en demeure, sans qu'une sommation soit nécessaire. Pendant toute la durée de la mise en demeure, la somme facturée portera intérêts à un taux de huit (8) % au-dessus du taux Euribor.

Si le Propriétaire ne remplit pas les obligations de paiement qui lui incombent au titre de ce contrat, bien qu'il ait été mis en demeure et averti des conséquences éventuelles, le Prestataire est fondé à interrompre les prestations et à refuser l'exécution de prestations prévues dans le contrat jusqu'à ce que le Propriétaire ait réglé toutes les factures échues dans le cadre de ce contrat.

Les surcroûts de dépense encourus par le Prestataire pour l'exécution des prestations qui lui incombent en vertu du présent contrat, qui résultent de son refus initial justifié d'exécuter, sont à la charge du Propriétaire.

(6) Si la modification ou l'introduction de dispositions et normes légales a une répercussion non négligeable sur les dépenses encourues par le Prestataire pour l'entretien des installations, les Parties sont tenues de convenir d'un nouveau tarif de rémunération du Prestataire. Si les Parties ne parviennent pas à trouver un accord,

chacune des Parties pourra résilier le contrat dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

ARTICLE 8 – Réclamations pour vices

(1) Si le Prestataire n'a pas effectué toutes les prestations qui lui incombent en vertu de ce contrat ou ne les a pas effectuées en conformité avec le contrat, il aura la faculté, au choix, de les refaire ou de les améliorer gratuitement.

(2) Si le Prestataire ne remplit pas cette obligation bien qu'il en ait été mis en demeure par écrit ou si malgré plusieurs essais il ne parvient pas à obtenir une amélioration, le Propriétaire pourra diminuer la rémunération prévue. Si le Prestataire ne parvient pas à éliminer le vice dans un délai raisonnable donné par le Propriétaire, ce dernier aura la faculté, aux frais du Prestataire, de charger un tiers compétent d'éliminer le vice ou bien de résilier le contrat sans préavis. Le Propriétaire n'aura pas obligation d'octroyer un délai dans les cas où la loi ne le prévoit pas. Le Propriétaire ne peut pas se prévaloir de droits plus importants, notamment de droits en dommages-intérêts pour prestation médiocre, à moins que la responsabilité du Prestataire ne soit engagée en vertu de l'article 9 (responsabilité) ci-après.

(3) Les droits à garantie contre le Prestataire se prescrivent par 24 mois. Le délai commence à courir à la réception de la prestation considérée. Si la prestation n'est pas acceptée en vertu de l'article 6 alinéa 5, le délai de prescription commence à courir un mois après exécution de la prestation défectueuse.

(4) Le Prestataire ne peut être appelé en garantie des vices ou défauts qui découlent de circonstances imputables à un tiers. Il en est notamment ainsi en cas d'utilisation inappropriée ou impropre de l'objet de la maintenance, d'entretien inapproprié, d'interventions du Propriétaire ou de tiers sur l'objet de la maintenance (à moins qu'il ne puisse justifier d'une autorisation préalable écrite du Prestataire), d'erreurs de manipulation du Propriétaire, de dégradation ou d'usure normale, d'utilisation de matériaux ou de réglages qui n'ont pas été agréés par le Prestataire ou ses sous-traitants. En outre, le Prestataire ne répond pas des vices causés par des conditions météorologiques existantes sur le site du parc éolien et qui seraient inadaptées aux exigences techniques d'exploitation des éoliennes. Il en est de même pour les vices causés par la détérioration de l'installation par des tiers ou l'exploitation de l'installation au mépris des instructions techniques du Prestataire ou du manuel d'exploitation.

(5) Si la déficience d'une prestation ou d'une pièce fournie par le Prestataire est susceptible d'occasionner un dommage, le Propriétaire devra prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour éviter ou minimiser le dommage.

ARTICLE 9 – Responsabilité du Prestataire

(1) Le Prestataire est responsable des dommages dont il est à l'origine à l'occasion d'un manquement à ses obligations au titre du contrat.

(2) Toute autre prétention du Propriétaire pour violation par le Prestataire de ses obligations contractuelles, concernant notamment la réparation de dommages qui n'ont pas été portés à l'objet du contrat, est exclue, quel qu'en soit la cause juridique, dans les limites légales et sauf règle dérogatoire prévue dans ce contrat, sauf dans les cas

- de violation intentionnelle ou négligence grave des obligations contractuelles
- de violation fautive d'obligations essentielles du contrat, sachant qu'en cas de négligence légère, la responsabilité est limitée au dommage type et raisonnablement prévisible du contrat
- de comportement délictueux portant atteinte à la vie, l'intégrité physique ou la santé
- de dissimulation frauduleuse de vices
- de responsabilité engagée sur la base du régime de la responsabilité du fait des produits

Toutes les restrictions et exonérations de responsabilité précitées sont applicables également aux préposés du Prestataire.

(3) Si le Prestataire doit faire face à des revendications d'un tiers pour des pertes ou des dommages liés à l'exécution du contrat, le Propriétaire est tenu, dans les limites de la restriction de responsabilité prévue dans ce paragraphe 10, de dédommager, défendre et préserver le Prestataire de tout dommage résultant d'un manquement du Propriétaire à ses obligations au titre du contrat. Si un tiers se prévaut contre l'une des Parties d'un des droits à réparation visés au présent paragraphe, elle doit en informer immédiatement l'autre Partie par écrit.

Dans le cadre autorisé par la loi, l'Exploitant dispose d'un droit de recours contre le Prestataire.

ARTICLE 10 – Durée, résiliation, faculté de prorogation

(1) Le contrat prend effet à la Date de Mise en Service Industrielle de l'éolienne considérée telle qu'elle est mentionnée au procès-verbal de mise en service signé avec EDF, et demeure en vigueur pendant quinze (15) ans – si les Parties n'y ont pas mis un terme auparavant d'une autre manière.

(2) Le Prestataire est en droit de résilier ce contrat si le Propriétaire affiche un retard de paiement de plus de trois mois malgré une mise en demeure de payer.

(3) Le Prestataire accorde au Propriétaire l'option de prolonger la relation contractuelle de cinq ans par notification écrite avant son terme ; le Prestataire devra avoir reçu cette notification écrite au plus tard 1 an avant la fin du contrat. La

rémunération due pendant cette période d'option est déterminée en fonction de la liste de prix du Prestataire, dans sa version en vigueur à la date de l'expiration régulière du présent contrat (article 10 alinéa 1). Le montant de la rémunération doit être approprié et correspondre aux prix pratiqués sur le marché. Si le Propriétaire en conteste le montant par écrit en justifiant son point de vue, les Parties recueilleront l'avis définitif d'un arbitre neutre et compétent.

(4) A la fin de la période d'application du contrat, l'objet du contrat doit se trouver dans un état conforme à ce qu'attendrait un observateur objectif pour un objet contractuel de ce type au regard de la période écoulée entre sa mise en place et l'expiration du contrat, en partant de l'hypothèse que les travaux de maintenance figurant au cahier des charges ont été effectués régulièrement et dans les règles de l'art, que l'objet a été utilisé de manière appropriée et professionnelle, et en prenant en compte l'usure habituelle liée à l'exploitation selon un cours normal et prévisible.

ARTICLE 11 – Confidentialité

Le Propriétaire s'interdit de divulguer à des tiers toutes les informations qualifiées par le Prestataire de confidentielles.

Ne sont pas considérés comme des tiers les spécialistes et préposés intervenus à la demande du Propriétaire s'ils ont de la même manière contracté envers le Prestataire une obligation de confidentialité. Le Propriétaire répond de tous les dommages que subit le Prestataire du fait de la violation de cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 12 – Force Majeure

(1) Chacune des Parties est en droit d'interrompre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution en est empêchée par l'apparition de circonstances de Force Majeure.

(2) Par Force Majeure, il faut entendre tout événement indépendant de la volonté d'une Partie et l'empêchant totalement ou en partie d'exécuter ses obligations, conformément aux principes et usages du droit français. Sont notamment considérés comme des cas de Force Majeure la grève, l'incendie, les inondations, les attentats terroristes, des mesures administratives ou gouvernementales, une guerre, une mobilisation, des émeutes ou troubles politiques, un tremblement de terre, la présence de radioactivité, des vitesses de vent supérieures à la vitesse limite de résistance de l'installation, les conflits du travail, saisie et restrictions de l'approvisionnement en énergie.

La Partie se prévalant de la Force Majeure doit informer l'autre Partie immédiatement et par écrit de la survenue et de la fin d'une telle circonstance.

(3) Nonobstant les effets prévus dans le présent contrat, chaque Partie est en droit de mettre fin au contrat par résiliation écrite dans le cas où l'interruption de

l'exécution du contrat prévue au point 1 se prolonge au-delà de 6 mois.

ARTICLE 13 – Exécution du contrat, comptes

(1) Par dérogation à la mention de l'interlocuteur faite en page 1 du présent contrat, les personnes compétentes du côté du Prestataire pour l'exécution de ce contrat sont les suivantes :

MAÏA EOLIS SA
Interlocuteur : BLANC Régis
Tour de Lille
Boulevard de Turin
59777 LILLE
Téléphone : +33 (3) 20 214 214
Télécopie : +33 (3) 20 131 231
Portable : +33 (6) 14 396 242
E-Mail : rblanc@maiaeolis.fr

(2) Les coordonnées bancaires du Propriétaire sont :

N° de compte : 00042287801 54
Code guichet : 18100
Banque : 10096

Les coordonnées bancaires du Prestataire sont :

N° de compte : 00045569501 66
Code guichet : 18100
Banque : 10096

(3) Les Parties au contrat s'engagent réciproquement à informer immédiatement leur partenaire contractuel de toute modification de ces données.

ARTICLE 14 – Droit applicable

(1) Ce contrat et ses ajouts, modifications ainsi que les questions concernant son exécution, sa validité et son interprétation sont régis exclusivement par le droit français. Les lois concernant la vente internationale, notamment la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, ne sont pas applicables.

(2) Tous les litiges naissant de la présente relation contractuelle sont soumis, si le Propriétaire est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public à budget spécial, au tribunal de Lille.

ARTICLE 15 – Organisation du contrat ; ordre d’application des dispositions

(1) En cas de contradictions entre les textes, les droits et obligations réciproques des Parties, ainsi que leur étendue, seront réglés dans l’ordre suivant :

- les dispositions contractuelles
- les dispositions légales en vigueur sous réserve du respect des dispositions d’ordre public applicables.

(2) Toute application des Conditions Générales des deux Parties est exclue, même si une clause contenue dans une commande ou dans une acceptation de commande devait renvoyer à leur application.

(3) Pendant toute la durée de ce contrat, les règles de ce contrat ISP sont seules applicables au régime de la disponibilité. Toute revendication à ce sujet tirée du contrat de vente portant sur les installations objets du contrat est exclue.

ARTICLE 16 – Dispositions finales

(1) Les accords conclus précédemment par les Parties concernant le service après-vente et la maintenance de l’objet du contrat sont remplacés et deviennent caduques par la conclusion du présent contrat.

(2) Le Propriétaire ne peut transférer à un tiers les droits et obligations nées de ce contrat ou l’ensemble du contrat qu’après en avoir obtenu l’accord préalable du Prestataire.

Celui-ci ne peut refuser son accord abusivement. Le Prestataire est autorisé à transférer tout ou partie des droits et/ou obligations qu’il tient du présent contrat à des tiers qualifiés.

(3) Pendant toute la durée du présent contrat, le Propriétaire n’est pas autorisé, sauf dans les cas où il cherche à éviter ou minimiser des dommages ou s’il remplace à bon droit le Prestataire défaillant, à prendre lui-même – ou à faire prendre – des mesures de maintenance ou de remise en état par des professionnels de l’art qui n’ont pas été agréés par écrit par le Prestataire. Dans le cas contraire, la garantie expire à compter de la mise en œuvre de l’opération de maintenance ou de remise en état de l’installation concernée.

(4) Aucune péripétie intervenant dans les relations commerciales entre le Propriétaire et le Prestataire, ni le fait pour le Prestataire de tarder ou d’omettre d’exercer un droit ou recours lui revenant au regard du présent contrat, ne vaut renonciation à ce droit ou recours. Tout droit ou recours concédé ou prévu dans ce contrat est cumulatif et existe parallèlement aux autres droits et pourvois légaux et en sus de ceux-ci.

(5) Si certaines dispositions de ce contrat se révélaient caduques ou nulles ou le devenaient, la validité des autres dispositions n'en serait pas entachée. La disposition valable s'approchant le plus de ce que voulait les Parties sera réputée adoptée. Il en sera de même si le contrat révèle des lacunes.

(6) Toute modification de ce contrat doit prendre la forme écrite. Cette clause est applicable aussi à l'exigence de la forme écrite.

(7) L'exigence de la forme écrite contenue dans ce contrat est réputée respectée par le recours aux courriels ou aux télécopies.

Lille, le

Le Propriétaire

Le Prestataire

Annexe 1 : Objet du contrat

1 Eoliennes

1.1 Type: REpower MM92

1.3 Nombre: 6

2 Site:

2.1 Adresse/Code Postal: Grand-Rozoy (02210)

2.2 Département: AISNE (02)

2.3 Coordonnées

Eoliennes	Coordonnée X (m) (Lambert II étendu)	Coordonnée Y (m) (Lambert II étendu)
E 1 bis	676023,6	2472660,3
E 2 bis	676478,1	2472638,9
E 3 bis	677165,5	2472667,3
E 4 bis	676082,8	2472155,9
E 5 bis	676626,9	2472237,8
E 6 bis	677152,1	2472205,6

2.4 Hauteur au-dessus du niveau de la mer

Eoliennes	Coordonnée Z du bas du mât (m au dessus du niveau de la mer)
E 1 bis	193
E 2 bis	195
E 3 bis	196
E 4 bis	175
E 5 bis	187
E 6 bis	180

3 Connexion au réseau

3.1 Exploitant du réseau EDF

3.2 Données concernant la connexion au réseau: Poste de Fère-en-Tardenois

4 Rémunération

4.1 Rémunération pour l'électricité et le cas échéant autres revenus par kWh: 8,2 cts d'euros

Annexe 2: Rémunération du Prestataire

En contrepartie de l'exécution de ses prestations, le Propriétaire rémunérera le Prestataire annuellement selon les modalités suivantes :

Durant la période allant de la Date de Mise en Service Industrielle jusqu'à la fin d'année suivant la Réception Définitive de l'éolienne considérée, telle que définie dans l'Article 2 du présent contrat, la rémunération est fixée à 6.000,00 € par éolienne et par an.

A l'expiration de la période de garantie du fournisseur Repower, telle que définie dans l'Article 2 du présent contrat, la rémunération est de 22.000,00 € par éolienne et par an. S'y ajoute 1.000,00 € en cas d'installation d'un ascenseur. Cette rémunération ne comprend pas de remise de rapport annuel.

Ces montants de rémunération pourront faire l'objet de modifications par avenant.

Les termes de paiement exacts se trouvent dans l'article 7 du présent contrat.

N.B. Ces prix sont valides pour un Contrat signé en 2016.

ANNEXE 11 : PRESENTATION DES EFFECTIFS EXPLOITATION/MAINTENANCE/EXPERTISE

Emploi	Ecole	AGE	Date d'entrée	Ancienneté	Département	Formation électrique	Formation travail en hauteur	Formation SST	Formations techniques*
Ingénieur Génie mécanique	INSA Lyon + Master Recherche	29	13-oct-08	3,71	EXPERTISE	B2V H2V BR BC HC	X		X
Administrateur réseau et base de données	DUT GEII	26	18-janv-10	2,45	EXPERTISE				X
Ingénieur expertise statistique	Polytech Lille	26	01-sept-10	1,83	EXPERTISE				X
Ingénieur automatisme	ENSIEEG + Master 2	26	12-oct-10	1,72	EXPERTISE	B2V H2V BR BC HC	X		X
Ingénieur Electricité	Master ENR + Doctorant	35	01-avr-09	3,25	EXPERTISE	B2V H2V BR BC HC	X		X
Ingénieur expertise	ENSEEIH Master	30	13-oct-08	3,71	EXPERTISE				X
Ingénieur diagnostic des systèmes éoliens	Master 2R Génie Electrique	30	01-déc-10	1,58	EXPERTISE				X
Ingénieur diagnostic des systèmes éoliens	IGII Lens	24	02-nov-11	0,66	EXPERTISE				X
Ingénieur Acousticien	INSA Lyon + Master	26	01-déc-10	1,58	EXPERTISE				X
Ingénieur Expertise Vent	ENSEEIH	28	29-sept-08	3,75	EXPERTISE				X
Ingénieur Principal SIG	DESS Géographie	38	03-nov-08	3,65	EXPERTISE				X
Chef de service Expertise	INSA Rouen + Master	29	28-août-06	5,84	EXPERTISE				X
Responsable de conduite	DUT GEII Calais + Maîtrise GSI Calais	30	12-sept-05	6,80	EXPLOITATION				X
Assistant Exploitation	BAC STI	27	17-août-09	2,87	EXPLOITATION				X
Assistant Exploitation	BAC STI	27	20-juin-11	1,03	EXPLOITATION				X
Ingénieur Maintenance	Polytech Lille	25	05-sept-11	0,82	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Ingénieur CHS	Polytech Lille	26	01-sept-09	2,83	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Ingénieur Mécanique Maintenance	INSA Lyon + Master recherche	28	01-oct-07	4,75	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Ingénieur maintenance	Ecole Centrale de Lille	26	01-déc-09	2,58	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Ingénieur Electricité Maintenance	Master Génie Electrique Béthune	28	01-août-08	3,91	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Ingénieur Mécatron	ENI Metz	35	15-nov-04	7,62	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Chef de Service Maintenance	HEI Lille	32	12-mai-03	9,14	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS Electro-Technique	24	22-sept-11	0,77	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS + Licence Professionnelle	24	01-oct-10	1,75	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS + Licence Professionnelle	27	02-fevr-09	3,41	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS + Licence Electrotechnique	29	21-avr-08	4,19	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS Electro-Technique	23	16-août-11	0,87	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS Maintenance	39	01-déc-09	2,58	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	Licence Ingénieur	26	03-janv-11	1,49	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS Mécanique + Licence Pro.	22	19-déc-11	0,53	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS Electro-Technique	26	19-déc-11	0,53	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS Maintenance	29	08-nov-10	1,64	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS Maintenance	29	08-nov-10	1,64	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS Maintenance	40	01-déc-09	2,58	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS CFI	28	01-avr-09	3,25	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS Electro-Technique	25	16-août-11	0,87	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS Maintenance	29	14-mars-11	1,30	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	BTS Maintenance industrielle	24	16-août-11	0,87	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Technicien Maintenance	Master Université Littoral Côte d'Opale	31	26-oct-09	2,68	MAINTENANCE	B2V H2V BR BC HC	X	X	X
Ingénieur QSE	HEI Lille	26	01-sept-10	1,83	Qualité / Sécurité / Environnement				X

*Formations techniques diverses dont REPOWER (éoliennes)

ANNEXE 12 : COMPTES CONSOLIDES (2013, 2012, 2011, 2010, 2009)

BILAN ACTIF

<i>Rubriques</i>	<i>Montant Brut</i>	<i>Amort. Prov.</i>	<i>31/12/2009</i>	<i>31/12/2008</i>
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement	3 444 304	497 302	2 947 002	2 555 842
Concessions, brevets et droits similaires	600 603	321 854	278 750	352 194
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	116 781 654		116 781 654	116 781 654
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage	172 156 298	19 415 142	152 741 156	86 187 483
Autres immobilisations corporelles	148 875	79 160	69 715	56 367
Immobilisations en cours	11 040 165		11 040 165	69 257 312
Avances et acomptes	7 331 148		7 331 148	63 901
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	1 489 466		1 489 466	1 670 008
Autres immobilisations financières	621 273		621 273	24 858
ACTIF IMMOBILISE	313 613 787	20 313 458	293 300 329	276 949 619
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	147 041		147 041	
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services	1 962 965	14 746	1 948 219	1 529 759
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	4 996 000		4 996 000	
Avances et acomptes versés sur commandes	8 000		8 000	6 942 706
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	3 629 323		3 629 323	2 851 817
Autres créances	6 391 689		6 391 689	9 980 053
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	52 653 114		52 653 114	50 771 814
(dont actions propres :)				
Disponibilités	12 765 108		12 765 108	11 515 126
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	274 399		274 399	266 609
ACTIF CIRCULANT	82 827 640	14 746	82 812 894	83 857 885
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	396 441 427	20 328 204	376 113 223	360 807 504

BILAN PASSIF

<i>Rubriques</i>	<i>31/12/2009</i>	<i>31/12/2008</i>
Capital social ou individuel (dont versé :)	230 040 000	230 040 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	4 165 413	2 806 191
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	1 233 651	1 359 222
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	235 439 065	234 205 413
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	278 280	323 999
Provisions pour charges	7 530 500	5 350 784
PROVISIONS	7 808 780	5 674 783
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	116 274 131	93 455 022
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 717 065	14 536 207
Dettes fiscales et sociales	1 288 268	646 928
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	5 583 206	11 721 542
Autres dettes	2 709	567 607
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	132 865 378	120 927 308
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	376 113 223	360 807 504

Résultat de l'exercice en centimes

1 233 651,47

Total du bilan en centimes

376 113 223,19

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

<i>Rubriques</i>	<i>France</i>	<i>Exportation</i>	<i>31/12/2009</i>	<i>31/12/2008</i>
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	21 371 587		21 371 587	9 522 840
Production vendue de services	790		790	30 000
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	21 372 377		21 372 377	9 552 840
Production stockée			427 716	1 535 249
Production immobilisée			1 023 976	106 321
Subventions d'exploitation			9 300	2 400
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			151 284	123 503
Autres produits			763	1 696
PRODUITS D'EXPLOITATION			22 985 415	11 322 009
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			4 996 000	
Variation de stock (marchandises)			(4 996 000)	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			208 401	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			(147 041)	
Autres achats et charges externes			3 152 743	2 325 398
Impôts, taxes et versements assimilés			1 014 987	485 012
Salaires et traitements			1 547 737	1 283 000
Charges sociales			1 100 873	874 337
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			10 505 219	4 558 707
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			11 086	5 490
Dotations aux provisions			75 803	346 998
Autres charges			258	186
CHARGES D'EXPLOITATION			17 470 066	9 879 128
RESULTAT D'EXPLOITATION			5 515 349	1 442 881
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			97 620	80 818
Autres intérêts et produits assimilés			166 731	817 957
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			793 662	2 476 371
PRODUITS FINANCIERS			1 058 013	3 375 146
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilés			4 455 083	2 756 599
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			4 455 083	2 756 599
RESULTAT FINANCIER			(3 397 070)	618 547
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			2 118 279	2 061 427

COMPTE DE RESULTAT (suite)

<i>Rubriques</i>	<i>31/12/2009</i>	<i>31/12/2008</i>
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	5 193	5 678
Produits exceptionnels sur opérations en capital	19 255	15 000
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		15 000
PRODUITS EXCEPTIONNELS	24 448	35 678
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		180
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	284 065	39 592
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	284 065	39 772
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(259 617)	(4 094)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	625 011	698 111
TOTAL DES PRODUITS	24 067 876	14 732 832
TOTAL DES CHARGES	22 834 225	13 373 610
BENEFICE OU PERTE	1 233 651	1 359 222

BILAN ACTIF

<i>Rubriques</i>	<i>Montant Brut</i>	<i>Amort. Prov.</i>	<i>31/12/2010</i>	<i>31/12/2009</i>
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement	6 303 067	669 480	5 633 588	2 947 002
Concessions, brevets et droits similaires	630 540	438 787	191 752	278 750
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	116 781 654		116 781 654	116 781 654
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions	84 001	1 504	82 497	
Installations techniques, matériel, outillage	236 608 956	30 302 338	206 306 618	152 741 156
Autres immobilisations corporelles	175 553	104 853	70 701	69 715
Immobilisations en cours	4 906 389		4 906 389	11 040 165
Avances et acomptes	4 316 320		4 316 320	7 331 148
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	1 308 925		1 308 925	1 489 466
Autres immobilisations financières	1 420 354		1 420 354	621 273
ACTIF IMMOBILISE	372 535 760	31 516 962	341 018 798	293 300 329
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	335 856		335 856	147 041
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services	2 622 019	21 547	2 600 472	1 948 219
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	5 812 000		5 812 000	4 996 000
Avances et acomptes versés sur commandes	6 000		6 000	8 000
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	2 074 649		2 074 649	3 629 323
Autres créances	1 977 696		1 977 696	6 391 689
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	60 205 788		60 205 788	52 653 114
Disponibilités	3 158 196		3 158 196	12 765 108
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	403 522		403 522	274 399
ACTIF CIRCULANT	76 595 725	21 547	76 574 178	82 812 894
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	449 131 485	31 538 509	417 592 976	376 113 223

BILAN PASSIF

<i>Rubriques</i>	<i>31/12/2010</i>	<i>31/12/2009</i>
Capital social ou individuel (dont versé :)	230 040 000	230 040 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	4 165 413	4 165 413
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	1 273 769	1 233 651
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	235 479 182	235 439 065
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	393 352	278 280
Provisions pour charges	8 867 717	7 530 500
PROVISIONS	9 261 070	7 808 780
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	162 864 227	116 274 131
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 088 432	9 717 065
Dettes fiscales et sociales	1 091 896	1 288 268
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4 805 460	5 583 206
Autres dettes	2 709	2 709
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	172 852 725	132 865 378
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	417 592 976	376 113 223

Résultat de l'exercice en centimes

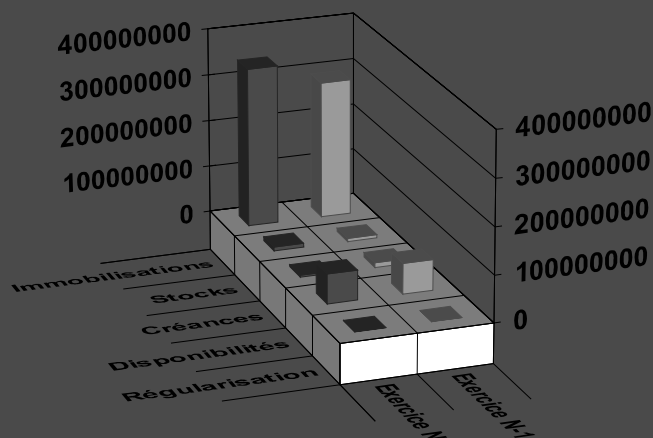
1 273 768,50

Total du bilan en centimes

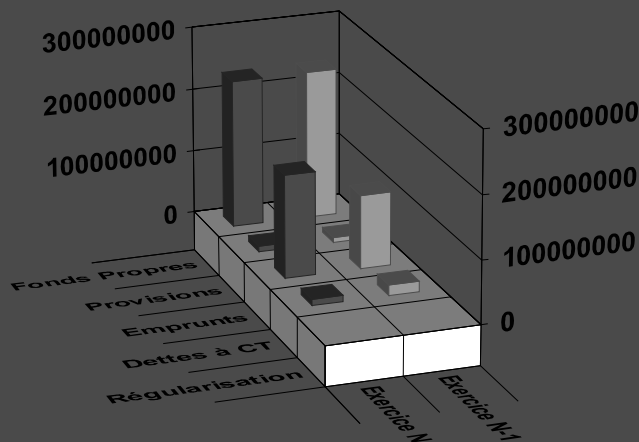
417 592 976,30

POSTES DE BILAN COMPARES

<i>BILAN ACTIF</i>	<i>31/12/2010</i>	<i>31/12/2009</i>
Immobilisations	341 018 798	293 300 329
Stocks	8 748 328	7 091 260
Créances	4 058 344	10 029 012
Disponibilités	63 363 985	65 418 223
Régularisation Actif	403 522	274 399
TOTAL ACTIF	417 592 976	376 113 223



<i>BILAN PASSIF</i>	<i>31/12/2010</i>	<i>31/12/2009</i>
Fonds Propres	234 245 531	235 439 065
Provisions	9 261 070	7 808 780
Emprunts	162 864 227	116 274 131
Dettes à court terme	9 988 498	16 591 247
Régularisation Passif	403 522	274 399
TOTAL PASSIF	416 359 325	376 113 223



COMPTE DE RESULTAT (en liste)

<i>Rubriques</i>	<i>France</i>	<i>Exportation</i>	<i>31/12/2010</i>	<i>31/12/2009</i>
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	21 322 117		21 322 117	21 371 587
Production vendue de services	32 640		32 640	790
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	21 354 758		21 354 758	21 372 377
Production stockée			659 054	427 716
Production immobilisée			1 203 481	1 023 976
Subventions d'exploitation			42 800	9 300
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			87 649	151 284
Autres produits			33 058	763
PRODUITS D'EXPLOITATION			23 380 800	22 985 415
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			816 000	4 996 000
Variation de stock (marchandises)			(816 000)	(4 996 000)
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			382 539	208 401
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			(188 815)	(147 041)
Autres achats et charges externes			3 367 442	3 152 743
Impôts, taxes et versements assimilés			1 071 699	1 014 987
Salaires et traitements			2 171 430	1 547 737
Charges sociales			1 315 560	1 100 873
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			11 212 941	10 505 219
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			6 801	11 086
Dotations aux provisions			396 119	75 803
Autres charges			2 169	258
CHARGES D'EXPLOITATION			19 737 887	17 470 066
RESULTAT D'EXPLOITATION			3 642 913	5 515 349
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			86 617	97 620
Autres intérêts et produits assimilés			285 212	166 731
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			281 559	793 662
PRODUITS FINANCIERS			653 388	1 058 013
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			4 500 731	4 455 083
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			4 500 731	4 455 083
RESULTAT FINANCIER			(3 847 343)	(3 397 070)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			(204 429)	2 118 279

COMPTE DE RESULTAT (suite)

<i>Rubriques</i>	<i>31/12/2010</i>	<i>31/12/2009</i>
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	5 588	5 193
Produits exceptionnels sur opérations en capital	(339)	19 255
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 249	24 448
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	138	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	204 195	284 065
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	204 333	284 065
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(199 084)	(259 617)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	(443 630)	625 011
TOTAL DES PRODUITS	24 039 437	24 067 876
TOTAL DES CHARGES	23 999 320	22 834 225
BENEFICE OU PERTE	40 117	1 233 651

BILAN ACTIF

<i>Rubriques</i>	<i>Montant Brut</i>	<i>Amort. Prov.</i>	<i>31/12/2011</i>	<i>31/12/2010</i>
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement	4 427 022	890 831	3 536 191	5 633 588
Concessions, brevets et droits similaires	648 348	504 291	144 057	191 752
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	116 808 129		116 808 129	116 781 654
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions	96 449	7 655	88 794	82 497
Installations techniques, matériel, outillage	242 674 427	45 161 492	197 512 934	206 306 618
Autres immobilisations corporelles	209 331	146 284	63 047	70 701
Immobilisations en cours	9 084 865		9 084 865	4 906 389
Avances et acomptes	4 316 320		4 316 320	4 316 320
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	1 128 384		1 128 384	1 308 925
Autres immobilisations financières	1 622 939		1 622 939	1 420 354
ACTIF IMMOBILISE	381 016 213	46 710 552	334 305 661	341 018 798
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	852 945		852 945	335 856
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services	4 543 047	262 992	4 280 055	2 600 472
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	5 812 000		5 812 000	5 812 000
Avances et acomptes versés sur commandes				6 000
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	6 988 719		6 988 719	2 074 649
Autres créances	1 226 162		1 226 162	1 977 696
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	41 738 121		41 738 121	60 205 788
Disponibilités	3 805 701		3 805 701	3 158 196
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	389 648		389 648	403 522
ACTIF CIRCULANT	65 356 344	262 992	65 093 352	76 574 178
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	446 372 557	46 973 544	399 399 013	417 592 976

BILAN PASSIF

<i>Rubriques</i>	<i>31/12/2011</i>	<i>31/12/2010</i>
Capital social ou individuel (dont versé :)	230 040 000	230 040 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	5 437 909	4 165 413
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	891 741	1 273 769
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	236 369 651	235 479 182
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	414 521	393 352
Provisions pour charges	9 417 121	8 867 717
PROVISIONS	9 831 642	9 261 070
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	146 326 948	162 864 227
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 066 301	4 088 432
Dettes fiscales et sociales	1 698 111	1 091 896
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	103 651	4 805 460
Autres dettes	2 709	2 709
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	153 197 721	172 852 725
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	399 399 013	417 592 976

Résultat de l'exercice en centimes

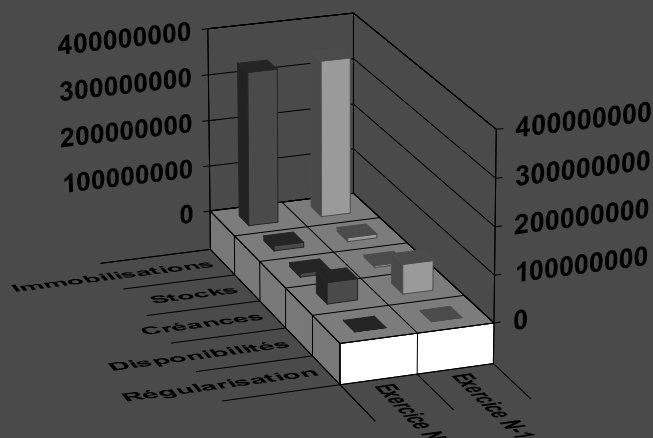
891 741,40

Total du bilan en centimes

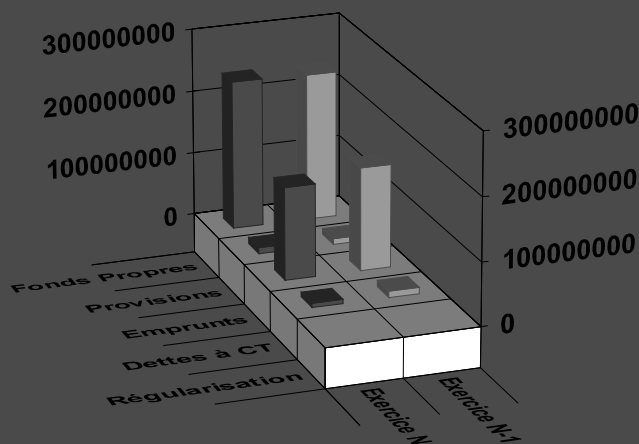
399 399 012,92

POSTES DE BILAN COMPARES

<i>BILAN ACTIF</i>	<i>31/12/2011</i>	<i>31/12/2010</i>
Immobilisations	334 305 661	341 018 798
Stocks	10 945 001	8 748 328
Créances	8 214 882	4 058 344
Disponibilités	45 543 822	63 363 985
Régularisation Actif	389 648	403 522
TOTAL ACTIF	399 399 013	417 592 976



<i>BILAN PASSIF</i>	<i>31/12/2011</i>	<i>31/12/2010</i>
Fonds Propres	236 369 651	234 245 531
Provisions	9 831 642	9 261 070
Emprunts	146 326 948	162 864 227
Dettes à court terme	6 870 773	9 988 498
Régularisation Passif		
TOTAL PASSIF	399 399 013	416 359 325



COMPTE DE RESULTAT (en liste)

<i>Rubriques</i>	<i>France</i>	<i>Exportation</i>	<i>31/12/2011</i>	<i>31/12/2010</i>
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	29 569 102		29 569 102	21 322 117
Production vendue de services	238 028		238 028	32 640
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	29 807 130		29 807 130	21 354 758
Production stockée			1 108 174	659 054
Production immobilisée			359 860	1 203 481
Subventions d'exploitation			33 874	42 800
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			155 361	87 649
Autres produits			73 648	33 058
PRODUITS D'EXPLOITATION			31 538 048	23 380 800
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				816 000
Variation de stock (marchandises)				(816 000)
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			716 909	382 539
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			(517 090)	(188 815)
Autres achats et charges externes			3 992 251	3 367 442
Impôts, taxes et versements assimilés			2 172 801	1 071 699
Salaires et traitements			2 577 286	2 171 430
Charges sociales			1 441 185	1 315 560
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			15 194 959	11 212 941
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			252 097	6 801
Dotations aux provisions			249 679	396 119
Autres charges			36 548	2 169
CHARGES D'EXPLOITATION			26 116 624	19 737 887
RESULTAT D'EXPLOITATION			5 421 423	3 642 913
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			75 615	86 617
Autres intérêts et produits assimilés			731 026	285 212
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			171 234	281 559
PRODUITS FINANCIERS			977 875	653 388
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			5 178 274	4 500 731
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			5 178 274	4 500 731
RESULTAT FINANCIER			(4 200 400)	(3 847 343)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			1 221 024	(204 429)

COMPTE DE RESULTAT (suite)

<i>Rubriques</i>	<i>31/12/2011</i>	<i>31/12/2010</i>
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	24 202	5 588
Produits exceptionnels sur opérations en capital	343 606	(339)
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	71 098	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	438 907	5 249
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	237	138
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	636 487	204 195
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	72 587	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	709 311	204 333
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(270 404)	(199 084)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	58 878	(443 630)
TOTAL DES PRODUITS	32 954 829	24 039 437
TOTAL DES CHARGES	32 063 088	23 999 320
BENEFICE OU PERTE	891 741	40 117

BILAN ACTIF

<i>Rubriques</i>	<i>Montant Brut</i>	<i>Amort. Prov.</i>	<i>31/12/2012</i>	<i>31/12/2011</i>
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement	4 427 022	1 112 182	3 314 840	3 536 191
Concessions, brevets et droits similaires	665 894	564 487	101 407	144 057
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	116 808 129		116 808 129	116 808 129
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions	96 449	14 085	82 364	88 794
Installations techniques, matériel, outillage	242 669 439	60 113 658	182 555 781	197 512 934
Autres immobilisations corporelles	292 177	188 382	103 794	63 047
Immobilisations en cours	20 975 060		20 975 060	9 084 865
Avances et acomptes				4 316 320
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	947 842		947 842	1 128 384
Autres immobilisations financières	1 623 039		1 623 039	1 622 939
ACTIF IMMOBILISE	388 505 050	61 992 793	326 512 257	334 305 661
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	1 193 751		1 193 751	852 945
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services	6 324 980	992 834	5 332 146	4 280 055
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	1 453 000	290 600	1 162 400	5 812 000
Avances et acomptes versés sur commandes	32 552		32 552	
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	5 463 616		5 463 616	6 988 719
Autres créances	1 608 463		1 608 463	1 226 162
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	53 374 564		53 374 564	41 738 121
Disponibilités	6 383 467		6 383 467	3 805 701
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	425 634		425 634	389 648
ACTIF CIRCULANT	76 260 026	1 283 434	74 976 592	65 093 352
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	464 765 076	63 276 228	401 488 849	399 399 013

BILAN PASSIF

<i>Rubriques</i>	<i>31/12/2012</i>	<i>31/12/2011</i>
Capital social ou individuel (dont versé : 230 040 000)	230 040 000	230 040 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	6 347 398	5 437 909
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	3 781 871	909 443
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	240 169 268	236 387 352
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	1 274 955	414 521
Provisions pour charges	10 083 672	9 399 419
PROVISIONS	11 358 626	9 813 940
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	144 626 930	146 326 948
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 921 682	5 066 301
Dettes fiscales et sociales	2 342 518	1 698 111
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	67 115	103 651
Autres dettes	2 709	2 709
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	149 960 954	153 197 721
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	401 488 849	399 399 013

Résultat de l'exercice en centimes

3 781 870,66

Total du bilan en centimes

401 488 848,74

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

<i>Rubriques</i>	<i>France</i>	<i>Exportation</i>	<i>31/12/2012</i>	<i>31/12/2011</i>
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	34 352 766		34 352 766	29 569 102
Production vendue de services	33 495		33 495	238 028
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	34 386 262		34 386 262	29 807 130
Production stockée			1 781 933	1 108 174
Production immobilisée			261 934	359 860
Subventions d'exploitation			20 000	33 874
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			158 262	155 361
Autres produits			24 833	73 648
PRODUITS D'EXPLOITATION			36 633 223	31 538 048
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			(4 359 000)	
Variation de stock (marchandises)			4 359 000	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			818 584	716 909
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			(340 805)	(517 090)
Autres achats et charges externes			3 965 131	3 992 251
Impôts, taxes et versements assimilés			2 451 843	2 172 801
Salaires et traitements			2 526 039	2 577 286
Charges sociales			1 559 432	1 441 185
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			15 426 501	15 194 959
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			1 020 443	252 097
Dotations aux provisions			311 864	249 679
Autres charges			1 672	36 548
CHARGES D'EXPLOITATION			27 740 702	26 116 624
RESULTAT D'EXPLOITATION			8 892 521	5 421 423
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			64 802	75 615
Autres intérêts et produits assimilés			1 147 693	731 026
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			27 431	171 234
PRODUITS FINANCIERS			1 239 926	977 875
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			4 051 219	5 178 274
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			4 051 219	5 178 274
RESULTAT FINANCIER			(2 811 294)	(4 200 400)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			6 081 228	1 221 024

COMPTE DE RESULTAT (suite)

<i>Rubriques</i>	<i>31/12/2012</i>	<i>31/12/2011</i>
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		24 202
Produits exceptionnels sur opérations en capital	119 657	343 606
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		71 098
PRODUITS EXCEPTIONNELS	119 657	438 907
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	4 040	237
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	92 356	636 487
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	880 114	72 587
CHARGES EXCEPTIONNELLES	976 510	709 311
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(856 852)	(270 404)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	1 442 505	41 176
TOTAL DES PRODUITS	37 992 806	32 954 829
TOTAL DES CHARGES	34 210 935	32 045 386
BENEFICE OU PERTE	3 781 871	909 443

Désignation de l'entreprise : MAIA EOLIS CONSOLIDE		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12					
Adresse de l'entreprise		Durée de l'exercice précédent* 12					
Numéro SIRET* <input type="text"/>			Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, 31122013	N-1 31122012				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
		Net 3	Net 4				
Capital souscrit non appelé (I) AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC				
		Frais de développement * CX	4 544 511	CQ	1 334 087	3 210 424	3 314 840
		Concessions, brevets et droits similaires AF	691 275	AG	598 139	93 136	101 407
		Fonds commercial (1) AH		AI			
		Autres immobilisations incorporelles AJ	116 808 129	AK		116 808 129	116 808 129
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN		AO			
		Constructions AP	96 449	AQ	20 515	75 934	82 364
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	249 289 152	AS	74 961 486	174 327 666	182 555 781
		Autres immobilisations corporelles AT	331 796	AU	219 607	112 189	103 794
		Immobilisations en cours AV	27 255 874	AW		27 255 874	20 975 060
		Avances et acomptes AX		AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT			
		Autres participations CU		CV			
		Créances rattachées à des participations BB		BC			
		Autres titres immobilisés BD		BE			
		Prêts BF	767 301	BG		767 301	947 842
Autres immobilisations financières* BH		1 623 039	BI		1 623 039	1 623 039	
TOTAL (II) BJ		401 407 525	BK	77 133 834	324 273 691	326 512 257	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	1 687 203	BM		1 687 203	1 193 751
		En cours de production de biens BN		BO			
		En cours de production de services BP	6 889 643	BQ	1 500 072	5 389 571	5 332 146
		Produits intermédiaires et finis BR		BS			
		Marchandises BT	1 070 130	BU	267 532	802 597	1 162 400
	Avances et acomptes versés sur commandes BV	32 552	BW		32 552	32 552	
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)* BX	5 329 516	BY		5 329 516	5 463 616
		Autres créances (3) BZ	3 037 171	CA		3 037 171	1 608 463
		Capital souscrit et appelé, non versé CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD	50 853 777	CE		50 853 777	53 374 564
Disponibilités CF		5 586 488	CG		5 586 488	6 383 467	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	435 514	CI		435 514	425 634	
	TOTAL (III) CJ	74 921 993	CK	1 767 604	73 154 388	74 976 592	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW						
	Primes de remboursement des obligations (V) CM						
	Ecart de conversion actif* (VI) CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		476 329 518	1A	78 901 438	397 428 080	401 488 849	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :			Créances :		

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		MAIA EOLIS CONSOLIDE		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	DA	230 040 000	230 040 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD			
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG	10 129 268	6 347 398	
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	3 435 225	3 781 871	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	243 604 493	240 169 268	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	1 800 961	1 274 955	
	Provisions pour charges	DQ	10 692 553	10 083 672	
	TOTAL (III)	DR	12 493 514	11 358 626	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	134 796 597	144 626 930	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 067 888	2 921 682	
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 784 586	2 342 518	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	430 410	67 115	
	Autres dettes	EA	250 962	2 709	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)	EC	141 330 443	149 960 954		
Ecart de conversion passif*	(V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	397 428 450	401 488 849		
RENOVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	141 330 443	18 820 880	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : MAIA EOLIS CONSOLIDE		Exercice N		Exercice (N - 1)		
				France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	FE	FF	34 352 766	
		FG	FH	FI	33 495	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL	34 386 262	
	Production stockée*			FM	1 781 933	
	Production immobilisée*			FN	261 934	
	Subventions d'exploitation			FO	20 000	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP	158 262	
	Autres produits (1) (11)			FQ	24 833	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	36 633 223	
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS	(4 359 000)
Variation de stock (marchandises)*				FT	4 359 000	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	818 584	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	(340 805)	
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	3 965 131	
Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	2 451 843	
Salaires et traitements*				FY	2 526 039	
Charges sociales (10)				FZ	1 559 432	
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*			GA	15 426 501
					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	1 020 443
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	311 864
Autres charges (12)				GE	1 672	
Total des charges d'exploitation (4) (II)			GF	27 740 702		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	8 892 521	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK	64 802	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	1 147 693	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO	27 431	
Total des produits financiers (V)			GP	1 239 926		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	4 051 219	
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
Total des charges financières (VI)			GU	4 051 219		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(2 811 294)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	6 081 228	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>MAIA EOLIS CONSOLIDE</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	254 532
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	823 418
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	946 028
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	2 023 979
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	109 815
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	306 955
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	883 386
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 300 156
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	723 823
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	1 193 979
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	38 899 973
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	35 464 748
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	3 435 225
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de location immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
		IG	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	HP	
		HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
	(9) Dont transferts de charges	A1	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N		
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N		
	Charges antérieures	Produits antérieurs	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ANNEXE 13 : LETTRE DE CONFORT BPIFRANCE

Lyon, le 06/11/2014

Bpifrance Financement
Direction de la Gestion des Opérations
Service Energie Environnement
Immeuble Le 6^{ème} Sens
186 avenue Thiers
69465 Lyon cedex 06

Groupe MAIA EOLIS
Tour de Lille
Boulevard de Turin
59777 LILLE

A l'attention de Messieurs BROY et COUGNON

Objet : Attestation

Bpifrance Financement, Société Anonyme au capital de 759 916 144, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710) au 27-31 avenue du Général Leclerc, est intervenu, en tant que chef de file de Pool Bancaire, dans le financement des parcs éoliens des sociétés suivantes, détenues par la société MAIA EOLIS :

- SNC MSE Haut de la Vausse : 12 MW mis en service en 2005
- SNC MSE Le Boutonnier : 12 MW mis en service en 2005
- SNC MSE Beau Regard : 12 MW mis en service en 2006
- SNC MSE Haut de Bâne : 12 MW mis en service en 2006
- SNC MSE Saint Saumont : 10 MW mis en service en 2008
- SNC MSE Les Prés Hauts : 12 MW mis en service en 2008
- SNC MSE Le Mont de Ponche : 8 MW mis en service en 2008
- SNC MSE Le Champ Vert : 10 MW mis en service en 2008
- SNC MSE Le Vieux Moulin : 12 MW mis en service en 2009
- SNC MSE Haute Borne : 8 MW mis en service en 2009
- SNC MSE La Monjoie : 10 MW mis en service en 2009
- SNC MSE La Pévoterie : 48 MW mis en service en 2008 et 2013
- SNC MSE L'Epine : 12 MW mis en service en 2010
- SNC MSE Beau regard : extension 2 MW mis en service en 2013
- SNC MSE Les Kerles : 4 MW mis en service en 2013
- SNC MSE Le Champ Vert : 12 MW mis en service en 2014

⇒ Soit un total de 196 MW


Les emprunts contractés se caractérisent par des autofinancements portant sur 10 à 20% du coût total de la construction de chaque parc, et sur des durée variant de 7 à 15 ans.

Bpifrance Financement certifie qu'à ce jour, aucun défaut ou incident de paiement lié au remboursement des emprunts contractés ne s'est produit.

Bpifrance Financement reste disponible pour étudier au cas par cas en fonction des facteurs économiques toute demande de financement de nouveaux parcs éoliens portés par des filiales de MAIA EOLIS.

Nous vous confirmons que nous sommes favorablement disposés à examiner ce dossier, sans que cela ne constitue un engagement de prêter de notre part.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos meilleures salutations.


Laurent BOUQUEREL
Directeur Régional

ANNEXE 14 : NOTE SUR LE REGIME JURIDIQUE DES SNC

CABINET BELLIER

AVOCATS

PHILIPPE BELLIER
THIBAUT CAZEMAGE

AVOCATS ASSOCIÉS

630 RUE NATIONALE
69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE

TEL.: 04 74 65 56 63
BELLIERAVOCATS@ORANGE.FR

Maïa Eolis
Monsieur Christian Broy
Tour de Lille
Boulevard de Turin
59777 Lille

Villefranche-sur-Saône,
Le 28 novembre 2014

**Objet : Régime juridique des SNC MSE/MET
Conséquences pour la SA Maïa Eolis**

Monsieur le Directeur Général,

Nous faisons suite à votre demande de vous éclaircir sur la situation des SNC MSE/MET par rapport à la SA Maïa Eolis et des conséquences du régime juridique des SNC pour ses associés.

Nous vous confirmons qu'à ce jour la SA Maïa Eolis détient 9 999 parts sociales sur les 10 000 composant le capital social des SNC suivantes :

- MSE Beau Regard
- MSE Champ Delcourt
- MSE La Couturelle
- MSE La Crête Tarlare
- MSE La Haute Borne
- MSE La Monjoie
- MSE La Prévoterie
- MSE La Tombelle
- MSE Le Boutonnier
- MSE Le Champ Vert
- MSE Le Haut de Bâne
- MSE Le Haut de la Vausse
- MSE Le Haut des Epinettes
- MSE Le Mont de Ponche
- MSE Le Moulin de Sehen
- MSE Le Podevosse
- MSE Le Vieux Moulin
- MSE L'Epine
- MSE L'Epivent
- MSE Les Dunes
- MSE Les Kerles
- MSE Les Prés Hauts
- MSE Saint Médard
- MSE Saint Saumont
- MET Mont Ernault
- MSE Les Rosières
- MSE Les Vignes
- MSE Le Bauvoy
- MSE La Sablière

Par ailleurs, la SA Maïa Eolis est également gérant de chacune des SNC MSE/MET.

Le régime juridique de la SNC se caractérise principalement par la règle suivante :

La société en nom collectif est la société dans laquelle les associés ont « *tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales* »
(art. L. 221-1, al. 1^{er} C. com.)

CABINET BELLIER

AVOCATS

Les conséquences de cette obligation indéfinie et solidaire aux dettes sociales sont les suivantes :

- L'obligation indéfinie et solidaire aux dettes sociales signifie que les créanciers de la société, s'ils sont impayés, peuvent se retourner contre l'un quelconque des associés et lui demander le règlement de la totalité de la créance : les créanciers de la société ont en même temps comme débiteurs tous les associés en nom ;
- Aucune clause des statuts ne peut en affranchir les associés ; l'obligation existe dès l'instant où le caractère social de la dette est constaté ;
- La condamnation prononcée contre la société vaut contre les associés, même si le jugement intervenu n'a pas expressément fait état de l'engagement de ces derniers ;
- L'associé qui se retire de la société reste tenu, à l'égard des tiers, de la totalité des dettes sociales antérieures à son départ ;
- Les créanciers de la société peuvent saisir les biens personnels de l'associé et venir en concours sur ses biens avec ses créanciers personnels

Toutefois, les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte d'huissier de justice ; la mise en demeure étant considéré comme vaine si, dans les 8 jours qui la suivent, la société n'a pas payé sa dette ou constitué des garanties.

Il résulte de ces dispositions pour le groupe Maïa Eolis que la SA Maïa Eolis est pleinement responsable de la totalité des dettes contractées par les SNC MSE/MET.

Aussi, en cas de défaillance d'une SNC MSE/MET, la SA Maïa Eolis aura l'obligation de régler au créancier de la SNC concernée la totalité de la dette de cette dernière.

Elle ne pourra en aucun cas se soustraire à cette obligation de paiement dès lors que le caractère social de la dette est avéré.

En conséquence, la SA Maïa Eolis sera solidairement tenue des engagements financiers des SNC MSE/MET découlant de leurs obligations en matière de réglementation dans le domaine de l'environnement et des installations classées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée et dévouée.



Thibaut Cazemage
Avocat Associé
Gérant

ANNEXE 15 : PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL

CONFIDENTIEL
BUSINESS PLAN

Caractéristiques

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	6	12,30	2 700	1 400 000	17 220 000

	MSI	Après 10 ans
Tarif éolien (€/MWh)	82,00	71,50
Coefficient augmentation tarifs	1,80%	
Taux	5,00%	
Durée prêt	15,00	
% de fonds propres	15%	

Compte d'exploitation	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Chiffre d'affaires	2 723 220	2 772 238	2 822 138	2 872 937	2 924 650	2 977 293	3 030 885	3 085 440	3 140 978	3 197 516	2 374 515	2 417 256	2 460 767	2 505 061	2 550 152	2 596 055	2 642 783	2 690 354	2 738 780	2 788 078	2 838 263
Charges d'exploitation	-485 850	-497 025	-508 456	-520 151	-532 114	-544 353	-556 873	-569 681	-582 784	-596 188	-609 900	-623 928	-638 278	-652 958	-667 976	-683 340	-699 057	-715 135	-731 583	-748 409	-765 623
Montant des impôts et taxes hors IS	-130 894	-131 364	-131 851	-132 354	-132 875	-133 415	-133 973	-134 550	-135 148	-135 767	-127 771	-128 133	-128 507	-128 895	-129 295	-129 710	-130 139	-130 583	-131 042	-131 518	-132 010
Excédent brut d'exploitation	2 106 476	2 143 849	2 181 831	2 220 432	2 259 660	2 299 526	2 340 039	2 381 209	2 423 047	2 465 562	1 636 844	1 665 196	1 693 982	1 723 208	1 752 880	1 783 005	1 813 588	1 844 636	1 876 154	1 908 151	1 940 631
Dotations aux amortissements	-1 148 000	-1 148 000	-1 148 000	-1 148 000	-1 148 000	-1 148 000	-1 148 000	-1 148 000	-1 148 000	-1 148 000	-1 148 000	-1 148 000	-1 148 000	-1 148 000	-1 148 000	0	0	0	0	0	0
Provision pour démantèlement	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	-20 000	0	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	938 476	975 849	1 013 831	1 052 432	1 091 660	1 131 526	1 172 039	1 213 209	1 255 047	1 297 562	468 844	497 196	525 982	555 208	584 880	1 783 005	1 813 588	1 844 636	1 876 154	1 908 151	1 940 631
Résultat financier	-723 515	-689 337	-653 428	-615 702	-576 065	-534 422	-490 671	-444 705	-396 412	-345 674	-292 368	-236 362	-177 522	-115 703	-50 754	0	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	214 961	286 512	360 403	436 730	515 595	597 104	681 368	768 504	858 635	951 888	176 477	260 834	348 460	439 505	534 126	1 783 005	1 813 588	1 844 636	1 876 154	1 908 151	1 940 631
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	-70 937	-94 549	-118 933	-144 121	-170 146	-197 044	-224 851	-253 606	-283 350	-314 123	-358 237	-400 075	-454 992	-518 262	-594 392	-684 484	-791 730	-919 131	-1 066 690	-1 238 408
Résultat net après impôt	144 024	191 963	241 470	292 609	345 449	400 059	456 516	514 898	575 285	637 765	118 239	174 758	233 468	294 468	357 865	1 194 613	1 215 104	1 235 906	1 257 023	1 278 461	1 300 223
Capacité d'autofinancement	1 312 024	1 359 963	1 409 470	1 460 609	1 513 449	1 568 059	1 624 516	1 682 898	1 743 285	1 805 765	1 286 239	1 342 758	1 401 468	1 462 468	1 525 865	1 194 613	1 215 104	1 235 906	1 257 023	1 278 461	1 300 223
Flux de remboursement de dette	-675 128	-709 306	-745 215	-782 941	-822 577	-864 220	-907 972	-953 938	-1 002 231	-1 052 969	-1 106 275	-1 162 280	-1 221 121	-1 282 940	-1 347 889	0	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	636 896	650 657	664 256	677 668	690 871	703 839	716 545	728 960	741 055	752 796	179 964	180 478	180 347	179 528	177 976	1 194 613	1 215 104	1 235 906	1 257 023	1 278 461	1 300 223

Calcul du chiffre d'affaires : par hypothèse, le chiffre d'affaires est calculé sur le tarif de base, en l'absence de toute indication quant au tarif qui sera appliqué à la date de mise en service.

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires, démantèlement du parc.

Le Business Plan montre ainsi que le projet est à même de répondre à l'ensemble de ses engagements financiers : remboursement de la dette et de ses intérêts, exploitation du parc, paiement des taxes fiscales.

ANNEXE 16 : PLAN DE FINANCEMENT

PLAN DE FINANCEMENT
BP Grand Rozoy.xlsx

Caractéristiques

Montant estimé de l'investissement	17 220 000	
Apport en compte-courant de ME	2 583 000	15%
Emprunt bancaire	14 637 000	85%
Durée de l'emprunt	15 ans	

Echéancier dette bancaire

	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29
Semestre 1															
solde initial S1	14 637 000	13 961 872	13 252 567	12 507 352	11 724 411	10 901 834	10 037 613	9 129 642	8 175 704	7 173 474	6 120 505	5 014 230	3 851 950	2 630 829	1 347 889
Remboursements S1	-333 396	-350 275	-368 007	-386 638	-406 211	-426 775	-448 381	-471 080	-494 929	-519 984	-546 309	-573 966	-603 023	-633 551	-665 624
solde final S1	14 303 604	13 611 598	12 884 559	12 120 715	11 318 200	10 475 058	9 589 232	8 658 562	7 680 775	6 653 489	5 574 196	4 440 264	3 248 927	1 997 278	682 265
intérêts S1	-365 925	-349 047	-331 314	-312 684	-293 110	-272 546	-250 940	-228 241	-204 393	-179 337	-153 013	-125 356	-96 299	-65 771	-33 697
Semestre 2	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30
solde initial S2	14 303 604	13 611 598	12 884 559	12 120 715	11 318 200	10 475 058	9 589 232	8 658 562	7 680 775	6 653 489	5 574 196	4 440 264	3 248 927	1 997 278	682 265
Remboursements S2	-341 731	-359 031	-377 207	-396 303	-416 366	-437 445	-459 591	-482 857	-507 302	-532 984	-559 966	-588 315	-618 098	-649 389	-682 265
solde final S2	13 961 872	13 252 567	12 507 352	11 724 411	10 901 834	10 037 613	9 129 642	8 175 704	7 173 474	6 120 505	5 014 230	3 851 950	2 630 829	1 347 889	0
intérêts S2	-357 590	-340 290	-322 114	-303 018	-282 955	-261 876	-239 731	-216 464	-192 019	-166 337	-139 355	-111 007	-81 223	-49 932	-17 057

ANNEXE 17 : AUTORISATIONS LIEES AUX RADARS ET AIDES A LA NAVIGATION AERIENNE

Note : l'Armée a été consultée directement par le porteur de projet mais, ayant déjà donné son avis au Préfet dans le cadre de l'instruction, en parallèle, du permis de construire, elle n'a finalement pas répondu à MSE Les Dunes. L'Armée a fourni une copie de l'avis donné pour la demande de permis de construire. C'est cet avis qui est reproduit ici.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE

Villacoublay, le 28 AOUT 2013
N° 2861 /DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Hervé RAMEAU
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne.

OBJET : permis de construire d'un parc éolien dans le département de l'Aisne (02).

RÉFÉRENCES :

- a) votre lettre du 1^{er} juillet 2013 (dossier PC n°002 665 13 S0003) ;
- b) code de l'aviation civile notamment son article R244-1 ;
- c) décret du 05 octobre 2012 portant délégation de signature¹ ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement² ;
- e) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³ ;
- f) arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques⁴ ;
- g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la Défense dans le cadre d'une demande de permis de construire d'un parc éolien comprenant 10 éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 126,25 mètres sur le territoire de la commune de Grand-Rozoy (02).

¹ NOR DEFD1235776D

² NOR DEVP1119348A

³ NOR DEVA0917931A

⁴ NOR DEVA0755796A

⁵ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés de la Défense, il ressort que ce projet, qui se situe en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales gérées par le ministère, n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer, qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), à réaliser selon les spécifications de l'arrêté de référence e).

En outre, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la zone aérienne de défense Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁶ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation,
le général de brigade aérienne Hervé RAMEAU,
directeur de la circulation aérienne militaire.
par ordre

Le colonel Erik CHATELUS
Directeur adjoint
Direction de la circulation aérienne militaire



⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

DESTINATAIRE :

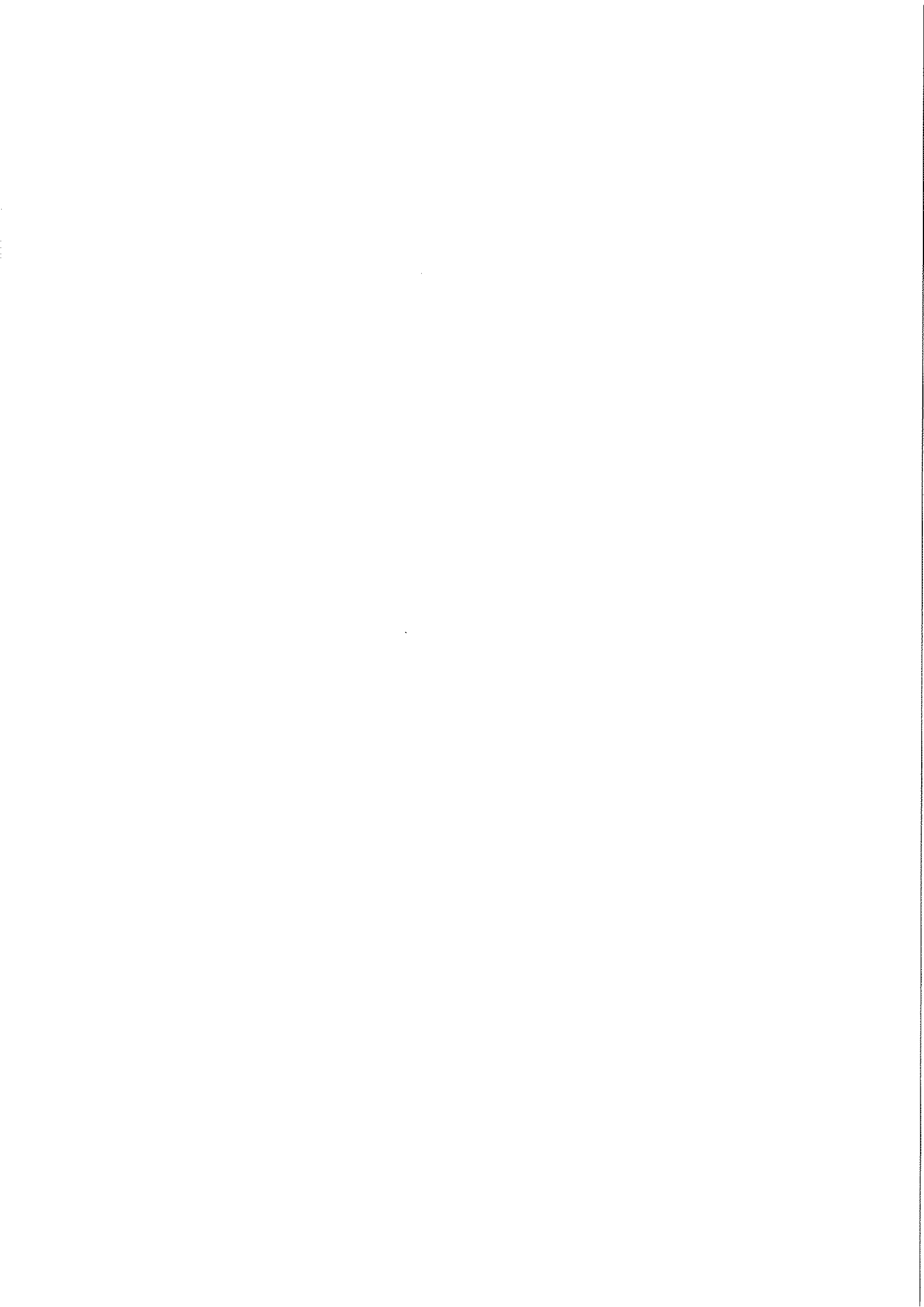
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne
A l'attention de Madame DUBOIS
50 boulevard de Lyon
02011 Laon cedex

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le délégué régional Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
cedric.collardeau@aviation-civile.gouv.fr
pascal.miara@aviation-civile.gouv.fr
lucas.musso@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Aisne
courrier.dmd02@dmd02.terre.defense.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM
- Archives SDR CAM Nord (BR 1093-2013)





METEO FRANCE
Toujours un temps d'avance

Direction Interrégionale Nord
18, rue Elisée Reclus – BP 7
59651 Villeneuve-d'Ascq Cedex
Tél : 03 20 67 66 00

25 MAI 2012

Horizon Energie Locale Perpétuelle
A l'attention de Clotilde HUYET
2 allée de l'Innovation
Parc Gouraud
Les Ambassadeurs
02 200 SOISSONS

Affaire suivie par **Jean-Marc PIETRZAK**
Téléphone 03.20.67.66.71
Référence DIRN/OBS/11/45

Villeneuve-d'Ascq, le 23 mai 2012



Retrouvez les prévisions météo en composant le :

08 99 71 02 xx (xx=n° du département - 1.35 € l'appel puis 0,34 €/mn)
OU 32 50 (1.35 € l'appel puis 0,34 €/mn) n° court

Objet : servitudes et contraintes cohabitation radar/éoliennes
V/Réf. : v/courrier du 22 mai 2012, projet : Grand-Rozoy

Madame,

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, je vous prie de trouver ci-dessous les éléments suivants :

Zones de protection et de coordination autour du radar météorologique de l'Avesnois

Météo-France possède un radar météorologique dans l'Avesnois. Il est situé à Taisnière-en-Tiérache (coordonnées : 003 49 30E – 50 07 40N), travaille en bande C (longueurs d'onde de 5 à 10 cm) et permet de localiser les précipitations et de mesurer leur intensité en temps réel. Il a une portée d'environ 100 km pour la mesure des précipitations et de 250 km pour la détection des phénomènes précipitants dangereux. Il est doté d'une fonction Doppler qui lui permet également de mesurer les vents en altitude.

.../...



METEO FRANCE
Toujours un temps d'avance

.../...

Conformément au document de la Commission de Compatibilité Electromagnétique (CCE5) adopté le 19/09/05 par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), afin de limiter les perturbations du fonctionnement du radar par les éoliennes, il est requis autour de celui-ci une zone d'un rayon de 20 km dans laquelle tout projet d'implantation doit être soumis à l'accord de Météo-France.

Position de vos zones d'implantation possibles (ZIP) par rapport au radar de l'Avesnois :

Votre ZIP sur le territoire de la commune de Grand-Rozoy se trouve à plus de 20 km du radar, à une distance où la gêne qui serait occasionnée par les éoliennes sur le fonctionnement du radar est jugée acceptable par Météo-France.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable de la Division Observation
pour Météo-France Nord

Jean-Marc PIETRZAK

Météo-France

18, rue Elisée Reclus BP 7
59 651 Villeneuve-d'Ascq Cedex
www.meteo.fr

Météo-France, établissement public administratif
sous la tutelle du ministère chargé des transports

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 19 Juillet 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Régionale Picardie

Mme HUYET Clotilde
HELP

Nos réf. : 1471/DR/PIC/JCO
Vos réf. : Courrier du 10 Juillet 2012
Affaire suivie par : Jean-Marie Corda
jean-marie.corda@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 44 11 49 05 - Fax : 03 44 11 49 08

Objet : Projet éolien sur la commune de Grand Rozoy (02)

Madame,

Vous avez fait parvenir aux services de la Délégation régionale de l'Aviation Civile une zone d'étude concernant un parc de 10 éoliennes de 127m sur le territoire de la commune susnommée dans l'Aisne.


Après étude du dossier, le territoire de cette commune n'est impacté par aucune servitude de dégagement ou radioélectrique civile.

Toutefois, les contraintes de circulation aérienne limitent l'altitude maximale des éoliennes à 365.7m.

De plus, j'attire votre attention sur le fait que le résultat de cette étude reste valable dès lors qu'aucune modification substantielle ou qu'aucune évolution d'ordre aéronautique ou réglementaire ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Par délégation du Ministre chargé des Transports,
L'Inspecteur de Surveillance Développement Durable
Jean-Marie CORDA



PJ :
Copie : ZAD-Nord

ANNEXE 18 : JUSTIFICATIF DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

République Française

Département : AISNE (02)

Mairie de GRAND-ROZOY

RECEPISSE DE DEPOT

Objet : Dépôt d'une demande de permis de construire pour un projet éolien

Demandeur : SNC MSE LES DUNES

Date du dépôt : ... *Jeudi 25 avril 2013*

Numéro d'enregistrement : PC n° .. *002 665 43 50003*

Nombre d'exemplaires :

5 exemplaires « papier » dont :

- 1 exemplaire pour la mairie de Grand-Rozoy
- 4 exemplaires pour la DDT 02

10 exemplaires « CD-Rom » pour la DDT 02

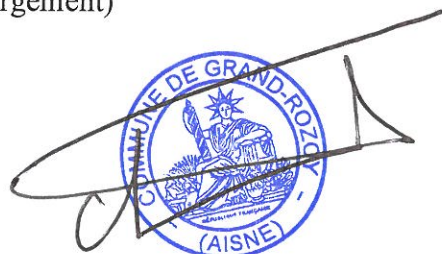
Fait à *Grand-Rozoy*

Le .. *25 avril 2013*

Le Maire

.. *MANSCOURT Patrick*

(Émargement)



ANNEXE 19 : LISTE DES COMMUNES SITUÉES DANS LE RAYON D’AFFICHAGE DES 6 KM

Remarque : Les communes de Cuiry-Housse et Vierzy ne sont plus dans le rayon d’affichage des 6 km pour ce nouveau projet à 6 éoliennes.

Code INSEE	Commune concernée par l’affichage
02022	Arcy-Sainte-Restitue
02023	Armentières-sur-Ourcq
02082	Beugneux
02090	Billy-sur-Ourcq
02121	Breny
02127	Bruyères-sur-Fère
02138	Buzancy
02154	Chacrise
02233	Cramaille
02272	Droizy
02372	Hartennes-et-Taux
02412	Launoy
02447	Maast-et-Violaine
02533	Muret-et-Crouttes
02536	Nampteuil-sous-Muret
02538	Nanteuil-Notre-Dame
02579	Oulchy-la-Ville
02580	Oulchy-le-Château
02585	Parcy-et-Tigny
02606	Le Plessier-Huleu
02662	Rozet-Saint-Albin
02665	Grand-Rozoy
02693	Saint-Rémy-Blanzy
02699	Saponay
02804	Villemontoire



SNC MSE LES DUNES